



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2021-114

PUBLIÉ LE 15 JUILLET 2021

Sommaire

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations / DDPP 69

69-2021-07-01-00015 - Arrêté préfectoral SPA2021-078 délivrant autorisation temporaire à l'abattoir SECAT-Rhône Ouest 69490 ST ROMAIN DE POPEY à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime. (2 pages) Page 4

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2021-07-15-00001 - Arrêté n°2021 B 113 portant dérogation à la protection des espèces dans le cadre du projet immobilier " nature en scène, chemin des Demoiselles" sur la commune de VAUGNERAY (22 pages) Page 7

69-2021-07-12-00008 - Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2021_07_12_B111 portant déclaration et déclaration d'intérêt général pour la création d'une zone tampon sur un affluent de la Gimond sur la commune de GREZIEU LE MARCHÉ (8 pages) Page 30

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée /

69-2021-07-09-00007 - AP_DDETS_HIS_SPPV_2021_06_29_001_arrêté portant attribution de la médaille de la famille au titre de l'année 2021 (2 pages) Page 39

69_HCL_Hospices civils de Lyon / Direction des affaires juridiques

69-2021-06-25-00003 - Décision n° 21/09 du 25 juin 2021 du directeur général sur la cession de l'emprise foncière du pôle d'échange multimodal au GHS au profit du SYTRAL (1 page) Page 42

69-2021-06-25-00004 - Décision n° 21/10 du 25 juin 2021 du directeur général sur la conclusion d'autorisations d'occupation du domaine public hospitalier pour l'exploitation du stationnement de l'hôpital Lyon Sud (4 pages) Page 44

69-2017-06-25-00002 - Décision n° 21/11 du 25 juin 2021 de Monsieur Le Directeur Général sur la cession de l'ancien hôpital gériatrique Bertholon Mourier - lieu-dit le bouchage route neuve - 69700 Givors (3 pages) Page 49

69-2021-06-25-00005 - Décision n°21/12 du 25 juin 2021 du directeur général sur la cession d'un délaissé de voirie commune de Chassieu (1 page) Page 53

69-2021-06-25-00006 - Décision n°21/13 du 25 juin 2021 du directeur général sur la cession d'un lot de copropriété 90, route de Vienne à Lyon 8ème (1 page) Page 55

69-2021-06-25-00007 - Décision n°21/14 du 25 juin 2021 du directeur général sur le renouvellement du bail de longue durée - **??**Masse 327 106, boulevard des belges à Lyon 6ème **??** (1 page) Page 57

69-2021-06-25-00008 - Décision n°21/15 du 25 juin 2021 du directeur général sur la conclusion de baux de longue durée sur la masse 288/289 parcelle 51 rue Bellecombe et 14 rue de la Gaité à Lyon 6ème (2 pages) Page 59

69-2021-06-25-00009 - décision n°21/16 du 25 juin 2021 du directeur général sur le renouvellement du bail de longue durée - Masse 327 9, boulevard des Brotteaux à Lyon 6ème (1 page) Page 62

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

69-2021-07-08-00016 - ARS DOS 2021 07 08 17 0214 (3 pages) Page 64

69_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations

69-2021-07-01-00015

Arrêté préfectoral SPA2021-078 délivrant
autorisation temporaire à l'abattoir
SECAT-Rhône Ouest 69490 ST ROMAIN DE
POPEY à déroger à l'obligation d'étourdissement
des animaux conformément aux dispositions du
III de l'article R.214-70 du code rural et de la
pêche maritime.



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Nom du service : Protection et Santé Animales
Pôle abattoirs**

ARRÊTÉ n°SPA-2021-078

Délivrant autorisation temporaire à l'abattoir SECAT – Rhône Ouest 69490 St Romain de Popey, à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime.

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R. 214-70 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Valencin, directrice de l'abattoir Rhône-Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-003 du 1er février 2021 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations du Rhône ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :

- l'abattoir Rhône Ouest, agréé sous le numéro FR 69 234 009 CE
- situé : 839 route de Sarcey 69490 St Romain de Popey
- exploité par la SECAT

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03

Tél : 04 72 61 37 00

Fax : 04 72 61 37 24

Mél : ddpp@rhone.gouv.fr

<http://www.rhone.gouv.fr>

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des ovins pour le cas prévu au I-1° de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 :

Cette autorisation est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd al Adha 2021, de 8h 00 à 20h30.

Article 3

En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités à l'article 2 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'autorisation d'abattage rituel sera immédiatement suspendue.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, le maire de Saint Romain de Popey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 1er juillet 2021

Le Préfet,
par déléigation, la directrice
départementale de la protection des
populations,

Valérie le Bourg

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-07-15-00001

Arrêté n°2021 B 113 portant dérogation à la
protection des espèces dans le cadre du projet
immobilier " nature en scène, chemin des
Demoiselles" sur la commune de VAUGNERAY



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 15 juillet 2021

ARRÊTÉ N° 2021 B 113

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,
destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

par la Société Française des Habitations Economiques (SFHE) dans le cadre du projet immobilier « Nature en scène, chemin des Demoiselles », sur la commune de Vaugneray

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2 et suivants, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision n° 69-2021-03-22-01 du 22 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014189-0010 du 21 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Vaugneray ;

VU la demande de dérogation pour la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 616*01), la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 614*01) déposée le 12 août 2020 par la Société Française des Habitations Economiques (SFHE) dans le cadre du projet immobilier « Nature en scène, chemin des Demoiselles » sur la commune de Vaugneray ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 25 mars 2021 ;

VU les réponses apportées par le pétitionnaire en date du 15 avril 2021 ;

VU les observations issues de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 16 avril au 4 mai 2021 ;

VU le projet d'arrêté transmis en date du 25 juin 2021 au pétitionnaire et la réponse apportée en date du 30 juin 2021 ;

VU le rapport de la DREAL en date du 2 juillet 2021 ;

CONSIDERANT :

- que la commune de Vaugneray doit disposer d'un parc de résidences principales comptant au moins 25 % de logements locatifs sociaux et que ce pourcentage n'était en 2015 que de 11,81 % ;
- que par arrêté du 21 juillet 2014, le préfet du Rhône a placé la commune de Vaugneray en carence en application de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- que cette situation est à l'origine du contrat de mixité sociale conclu entre la commune de Vaugneray, la préfecture du Rhône et l'Epura qui a acquis le foncier nécessaire à la réalisation du présent projet et a retenu le projet de la SFHE à l'issue d'un appel à manifestation d'intérêt ;
- que la SFHE assure une mission d'intérêt général qui s'est traduite par la signature d'une première Convention d'Utilité Sociale avec l'Etat portant sur la période 2001-2019 puis d'une seconde portant sur la période 2019-2024 ;
- que le projet « Nature en scène, chemin des Demoiselles » permet la construction de 77 logements dont 23 logements en accession sociale et 54 logements locatifs sociaux ;
- que le projet répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDERANT :

- que la zone d'implantation du projet est située au sein de la zone agglomérée de la commune de Vaugneray et était déjà destinée à être urbanisée dans de document d'urbanisme de la commune de 1993 ;
- que seuls trois secteurs peuvent être ouverts à l'urbanisation au sein de cette commune ;
- que l'un d'eux est déjà urbanisé et ne permet pas l'implantation d'un nouveau projet ayant pour vocation la construction de logements sociaux ;
- que l'autre, situé à proximité immédiate du projet retenu, présente des enjeux écologiques plus importants avec la présence d'un habitat de reproduction de la Huppe fasciée ;
- que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été envisagées et sont retenues dans le présent arrêté ;
- qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé ;

CONSIDERANT :

- que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 3) ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET

Dans le cadre du projet immobilier « Nature en scène, chemin des Demoiselles » sur la commune de Vaugneray, la Société Française des Habitations Economiques, dénommée ci-après « le bénéficiaire » ou « le pétitionnaire » et représentée par M. Jean-Philippe Naçabal, dont le siège est domicilié 1175 Petite route des Milles, CS 40650, 13547 Aix -en-Provence Cedex 4 est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,

- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
MAMMIFÈRES				
Ecureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)		X	X	X
Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)		X	X	X
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)			X	X
Pipistrelle de Khul (<i>Pipistrellus khuli</i>)			X	X
OISEAUX				
Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)			X	X
Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)			X	X
Hypolaïs polyglotte (<i>Hippolais polyglotta</i>)			X	X
Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>)			X	X
Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)			X	X
Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>)			X	X
Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)			X	X
Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)			X	X
Roitelet triple bandeau (<i>Regulus ignicapillus</i>)			X	X
Rouge-gorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)			X	X
Serin cini (<i>Serinus serinus</i>)			X	X
Verdier d'Europe (<i>Carduelis chloris</i>)			X	X
REPTILES				
Couleuvre verte et jaune (<i>Hierophis viridiflavus</i>)		X	X	X
Lézard à deux raies (<i>Lacerta bilineata</i>)		X	X	X
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)		X	X	X

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini en ANNEXE I du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté respectent les engagements pris dans le dossier de demande de dérogation et ses compléments, sous réserve des dispositions suivantes.

- Mesure d'évitement**

ME1. Préservation du muret en pierres sèches

Le muret en pierres sèches situé en bordure Nord du périmètre du projet est préservé de façon pérenne, comme localisée en ANNEXE II. Un balisage du secteur concerné (palissade en bois, barrière chantier, grillage ou dispositif équivalent), est mis en place avant le démarrage du chantier et est maintenu pendant toute sa durée.

- **Mesures de réduction des impacts**

MR1. Adaptation des périodes de travaux au cycle biologique des espèces

Tous les travaux sont réalisés de jour.

Les travaux d'abattage d'arbres et de débroussaillage sont réalisés exclusivement entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre. Les travaux de décapage et de terrassement démarrent ensuite immédiatement.

Durant la période allant du 1^{er} mars au 30 août, si les travaux ont été interrompus pour une durée supérieure à 15 jours, le redémarrage est conditionné au passage d'un écologue afin de s'assurer de l'absence d'espèces protégées.

MR2. Limitation et adaptation de l'éclairage du site

En phase travaux, l'éclairage est réduit au strict nécessaire.

En phase d'exploitation, tout éclairage permanent est proscrit. Un éclairage adapté est admis sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses) et des prescriptions suivantes :

- puissance nominale des lampes utilisées réduite (100 W maximum pour éclairer les voiries, 35 à 70 W pour les voies piétonnes) ;
- aucun éclairage en direction des espaces à enjeux écologiques (en particulier en direction des espaces visés par la mesure MR6) et des nichoirs et gîtes artificiels ;
- limitation de la durée d'éclairage au moyen de minuteries ou de détecteurs de mouvements installés à proximité des luminaires ;
- utilisation de lampadaires ne diffusant pas de lumière vers le ciel et la dirigeant uniquement là où elle est nécessaire (angle de projection de la lumière ne dépassant pas 70° à partir du sol), équipés de verres lumineux plats et de capots réflecteurs ;
- utilisation exclusive de lampes à Sodium Basse Pression (SBP) et/ou de LEDs ambrées à spectre étroit.

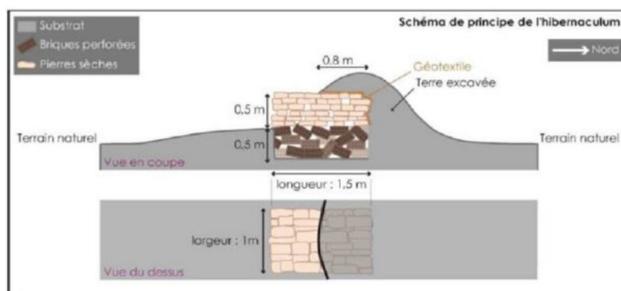
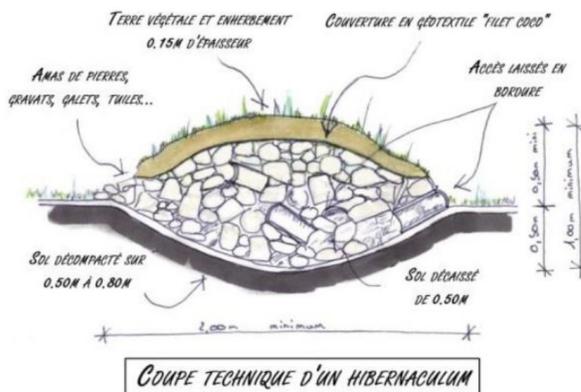
MR3. Augmentation du potentiel d'accueil pour la petite faune

Cette mesure comprend l'installation :

- d'un hibernaculum pour reptiles ;
- de deux refuges à hérisson ;
- d'un gîte artificiel à hérisson, comme localisés en ANNEXE III.

Un hibernaculum « classique » ou « organisé » pour reptiles est aménagé en bordure Sud du site sur un emplacement ensoleillé dans un trou d'environ 50 cm de profondeur, selon les préconisations suivantes et les schémas d'implantation ci-contre (hibernaculum « classique » en haut ou hibernaculum « organisé » en bas) :

- décompactage du sol ;
- comblement avec des matériaux solides (ex : briques, parpaings, etc.) jusqu'à une hauteur de 50 cm au-dessus du terrain naturel ;
- apport de terre sur une épaisseur minimale de 15 cm afin de constituer une couche enherbée ;
- aucune utilisation de mortier.



Les deux refuges à hérisson, localisés au niveau des corridors boisés, sont composés d'un amoncellement de pierres et de branches de différentes tailles récupérés sur le site. En complément, quelques fûts de gros diamètre (en privilégiant les troncs déjà perforés par la faune) sont disposés sur le sol.

Le gîte artificiel à hérisson est placé au pied d'une future haie, à l'abri du vent, de la pluie et du soleil. La taille minimale de chaque côté est de 40 cm et l'intérieur est garni de paille ou d'herbe sèche.

MR4. Abattage particulier des arbres « gîtes potentiels »

L'abattage des arbres présentant un enjeu particulier pour la faune (5 arbres identifiés comme localisés en ANNEXE IV) est réalisé progressivement : coupe des branches puis du tronc. Les différents éléments sont déposés délicatement sur le sol et laissés sur place pendant au moins 48 heures.

Le tronçonnage est proscrit au niveau des zones de décollement de l'écorce.

Une partie du bois mort est laissée à proximité.

Un chiroptérologue est présent sur le chantier pendant toute la durée de la mise en œuvre de cette mesure.

MR5. Dispositifs de lutte préventive et curative contre les espèces exotiques envahissantes (en phase chantier et en phase exploitation)

Ce dispositif est composé des actions préventives et curatives suivantes :

- pendant la phase chantier :
 - les engins de chantier sont nettoyés avant leur arrivée sur le site et avant leur départ sur des zones identifiées et adaptées ;
 - tous les matériaux extraits du chantier et susceptibles d'être réutilisés sont analysés. En cas de contamination, ils sont évacués selon une filière adaptée ;
 - tous les matériaux importés sur le chantier sont analysés et leur provenance est contrôlée ;
 - les terres mises à nu sont revégétalisées le plus rapidement possible.
- pendant la phase chantier et la phase d'exploitation :
 - les stations d'espèces exotiques envahissantes sont identifiées, délimitées et matérialisées sur le terrain de façon régulière en phase chantier et annuellement en phase d'exploitation ;
 - les foyers sont ensuite immédiatement traités avant la période de floraison, par le biais d'un arrachage manuel et évacués selon des filières adaptées. Un arrachage mécanique peut intervenir en complément, pour des surfaces importantes ou pour des espèces de grande taille.

La gestion des espèces d'ambrosie est réalisée conformément à l'arrêté ARS 2019-10-0089 du 28 mai 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône.

MR6. Aménagements paysagers et écologiques du projet

Le projet fait l'objet d'aménagements paysagers et écologique, comme localisés en ANNEXE V avec :

- la plantation de 550 ml de linéaire boisé sur une largeur minimale de 4 m selon le protocole décrit en ANNEXE V ;
- la création d'un espace prairial de 4 240 m².

Les essences ligneuses plantées sont adaptées aux conditions édaphiques locales et tiennent compte des contraintes liées au changement climatique ; il s'agit exclusivement d'espèces autochtones sauvages permettant de développer différentes strates (arborée et arbustive) et labellisées « végétal local » ou certification équivalente. Elles font l'objet d'une surveillance annuelle pendant les 5 premières années et sont remplacées aussi souvent que nécessaire.

L'espace prairial est aménagé sur la base d'un semis d'espèces adaptées aux conditions édaphiques locales réalisé à l'automne (densité de semis minimal de 330 kg/ha).

Ces espaces font l'objet d'une gestion conservatoire pendant toute la durée de l'exploitation sur la base des principes suivants :

- une fauche tardive des espaces prairiaux à compter du 1^{er} août avec exportation des résidus de fauche ;
- absence d'utilisation de produits phytosanitaires ;
- éradication des foyers d'espèces exotiques envahissantes ;
- si nécessaire, taille des espèces ligneuses entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars.

MR7. Balisage de la zone de chantier

L'emprise chantier, limitée au strict nécessaire, fait l'objet d'un balisage par la mise en place d'une clôture provisoire fixe ou dispositif équivalent, avant le démarrage de la phase de chantier (afin de rendre impossible la circulation des engins de chantier en dehors de l'emprise délimitée) et maintenue en état pendant toute la durée des travaux.

Ce balisage s'accompagne de la mise en place d'un plan de circulation des engins de chantier.

MR8. Dispositifs préventifs de lutte contre les pollutions

Des dispositifs préventifs de lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses sont mis en œuvre lors de toutes les phases de chantier. Ils comprennent *a minima* les actions suivantes :

- stockage des produits dangereux, huiles et carburants sur bacs de rétention, en dehors de tout secteur présentant un enjeu écologique ;
- stationnement des engins de chantiers et stockage des matériaux sur des zones délimitées au démarrage du chantier, en dehors de tout secteur présentant un enjeu écologique ;
- collecte et évacuation de tous les déchets selon une filière adaptée ;
- élaboration d'une procédure d'alerte en cas de pollution ;
- mise à disposition permanente d'un kit anti-pollution sur le chantier ;
- afin de limiter la dispersion des poussières, arrêt des travaux en périodes de forte chaleur ou de vents forts, limitation de la vitesse des engins de chantiers à 30 km/h sur les pistes non revêtues ;
- aucun brûlage de déchets verts ou de matériaux sur le site.

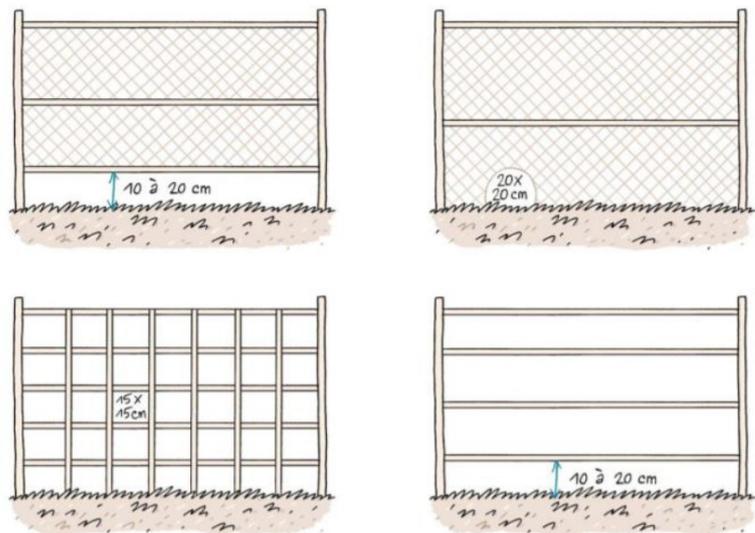
MR9. Aménagement d'une bande tampon de 1 m de large en bordure de la voirie

En bordure de la voirie, une bande tampon d'un mètre de large est aménagée comme localisée en ANNEXE VI. Elle fait l'objet d'un semis et d'une gestion selon les préconisations des espaces prairiaux de la mesure MR6.

MR10. Maintien de la perméabilité par pose de clôtures adaptées

Les clôtures permettent le passage de la petite faune en ménageant des ouvertures de 10 à 15 cm, à minima tous les 15 mètres. Cette prescription est inscrite dans le règlement de co-propriété.

La figure ci-contre représente quelques dispositifs utilisables.



• Mesure compensatoire

MC1. Restauration d'une mosaïque bocagère

La parcelle de compensation de 4 500 m², située à 900 m du projet (ANNEXE VII) fait l'objet d'une restauration afin de créer une mosaïque bocagère, composée d'espaces ouverts et îlots arbustifs par :

- débroussaillage sélectif du secteur sud afin de conserver des massifs arbustifs indigènes et d'étendre la zone prairiale ;
- débroussaillage de 110 m² du massif ornemental présent au Nord et apport et régalage de la terre végétale prélevée sur le site d'implantation du projet de l'habitat intitulé « gazon pionnier sur substrat sableux » ;

- diversification de la sapinière par plantation progressive de feuillus et développement de la strate arbustive. Cette diversification s'effectue par le remplacement des sujets morts avec des essences autochtones adaptées aux conditions édaphiques locales. Le bois mort est laissé sur place.

Les espaces prairiaux font l'objet d'une gestion annuelle par fauche tardive sur les 2/3 de leur surface à 30 cm de hauteur (après le 15 août avec exportation des résidus de fauche). Le tiers restant constitue une « zone refuge » dont la délimitation fluctue d'une année à l'autre, en fonction des résultats des suivis et suivant les préconisations de l'écologie.

Les massifs arbustifs font également l'objet d'une taille ponctuelle en l'automne en fonction des besoins et en particulier afin de maîtriser leur emprise.

A terme, la composition du site de compensation est la suivante :

Habitats	Type de gestion	Surface
Prairie mésoxérophile	Débroussaillage sélectif puis fauche tardive	670 m ²
	Fauche tardive	1 830 m ²
Fourré arbustif	Taille en fonction des besoins – Limitation des emprises	700 m ²
Gazon pionnier	Débroussaillage et apport de la banque de graine du site d'implantation du projet	110 m ²
Boisement diversifié	Renouvellement des essences par plantation de feuillus	1 190 m ²

Les travaux initiaux de restauration du site de compensation sont réalisés avant le 1^{er} mars 2022.

La faisabilité de la mesure est assurée par le biais d'une obligation réelle environnementale contractée entre le pétitionnaire et la commune de Vaugneray (propriétaire des parcelles de la mesure de compensation) pour une durée de 30 ans.

• Mesure d'accompagnement

MA1. Pose de nichoirs et gîtes artificiels in-situ

La mesure comprend l'installation de :

- 15 gîtes à chiroptères de trois types différents (gîte plat type « Schwegler 1FF », gîte rond avec ouverture centrale type « Schwegler 2F universel » et gîte rond avec ouverture basse type « Schwegler 2FN » ;



Gîte Schwegler 1FF (à gauche)



2F Universel (au centre)



2FN (à droite)

- 15 nichoirs à oiseaux dont 2 nichoirs spécifiques à la Huppe fasciée et 8 spécifiques aux passereaux arboricoles.

Ces nichoirs sont orientés vers l'est ou le sud-est. Les nichoirs occupés en période de nidification une année ne font l'objet d'un nettoyage annuel en fin d'hiver. Ce nettoyage est complété tous les 2 à 3 ans par un traitement adapté (essence de thym ou substance équivalente).

Les emplacements des abris artificiels (gîtes et nichoirs) sont déterminés par l'écologue missionné par le pétitionnaire et sont consignés dans le rapport de suivi mentionné à la mesure MS1. Ils sont posés au plus tard au moment de la réalisation de la mesure MR6 et demeurent en place pendant toute la durée d'exploitation du projet.

MA2. Aménagement écologique de la noue de gestion des eaux pluviales

La noue de gestion des eaux pluviales fait l'objet d'un aménagement écologique par la mise en place des actions suivantes :

- maintien des sols en place et végétalisation des berges par le biais d'un cortège dense et couvrant comprenant du Ray grass anglais ;
- création d'un « volume mort » afin de favoriser le développement d'une zone humide permanente ;
- aménagement des berges en pentes douces.

• Mesures de suivi et évaluation des mesures

MS1. Suivi de la mise en œuvre des mesures en phase de chantier

Le chantier est suivi par un écologue qui veille à la mise en œuvre de l'intégralité des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. Ce suivi est constitué *a minima* des éléments suivants : localisation et identification des zones à enjeux, balisages, marquages, formation et sensibilisation du personnel de chantier, réalisation d'audits de la phase chantier, appui au responsable de chantier, surveillance des espèces exotiques envahissantes.

L'écologue s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans les rapports de suivi.

MS2. Suivi de l'efficacité des mesures

Les mesures sont suivies par un écologue qui veille à leur mise en œuvre. Elles font l'objet d'un suivi écologique pendant une durée de 30 ans afin de contrôler leur efficacité, l'évolution du milieu et d'adapter au besoin la gestion mise en place. Il comprend *a minima*, selon des protocoles adaptés et reproductibles mobilisant au moins trois passages annuels :

- un suivi des habitats naturels et des espèces exotiques envahissantes ;
- un suivi de l'avifaune nicheuse et de l'utilisation des nichoirs ;
- un suivi des mammifères et des reptiles et de l'utilisation des hibernaculum, refuges et gîtes artificiels.

Des rapports de suivi intégrant les suivis MS1 et MS2 sont produits en années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20 et n+30 (l'année n correspond à l'année de signature du présent arrêté) et transmis en version papier et informatique à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (SEHN / PPME), au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

Ils présentent pour chaque mesure :

- les actions réellement mises en œuvre dans l'année n avec le détail des travaux réalisés (dates, modalités techniques, etc.), les coûts engendrés et les difficultés éventuelles rencontrées ;
- le récapitulatif des mesures de gestion déployées dans l'année ;
- les résultats détaillés des suivis (résultats bruts) et un diagnostic de ces derniers au regard des objectifs fixés à chaque mesure ;
- la liste des travaux et mesures de gestion prévisionnelles de l'année n+1.

Le cas échéant, le bénéficiaire détaille la manière dont les résultats des suivis induisent une ré-orientation des mesures de gestion futures, au regard des objectifs de résultat fixés.

• Fourniture de données

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de **3 mois** suivant la notification de l'arrêté de dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, *a minima*, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, *a minima*, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée

attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté (par exemple : MC1. Restauration d'une mosaïque bocagère).

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION

La dérogation est accordée pendant toute la durée de l'aménagement, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les mesures de suivi sont mises en œuvre sur une durée de 30 ans, à compter du démarrage des travaux.

La mesure compensatoire est mise en œuvre sur une durée minimale de 30 ans.

ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Conformément aux dispositions de l'article R.411-10-2, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L.411-2 à l'occasion de ces modifications.

Conformément aux dispositions de l'article R.411-10-1, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Est regardée comme substantielle, la modification apportée à une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux qui :

- en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;
- ou atteint des seuils quantitatifs et répond à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.411-1.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire prend ou de fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 8 : TITULAIRE

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R.411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE ET DÉMARRAGE DES TRAVAUX

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir la DREAL (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) et le service départemental de l'OFB du Rhône (Sd69@ofb.gouv.fr) au moins 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : EXECUTION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaugneray, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, et dont copie est adressée :

- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires du Rhône,
- au commandant du groupement de gendarmerie de Vaugneray,
- au service départemental de l'OFB du Rhône,
- au maire de la commune de Vaugneray.

LE PREFET,

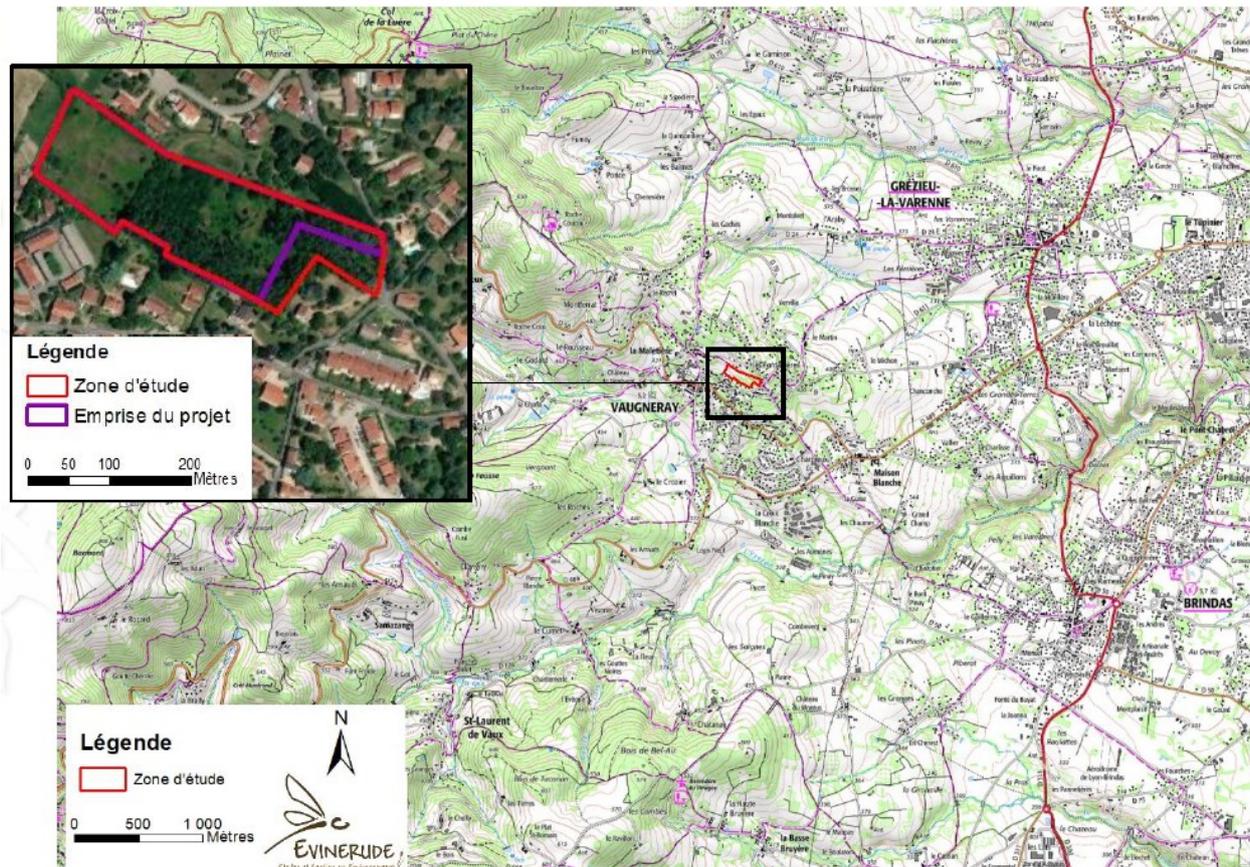
Pour le Préfet, par délégation

Pour le directeur départemental des territoires du Rhône

Le directeur adjoint

Signé Nicolas ROUGIER

Annexe I – Périmètre de la dérogation



Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2021 B 113
du 15 juillet 2021
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Pour le directeur départemental des territoires du Rhône
Le directeur adjoint

Signé Nicolas ROUGIER

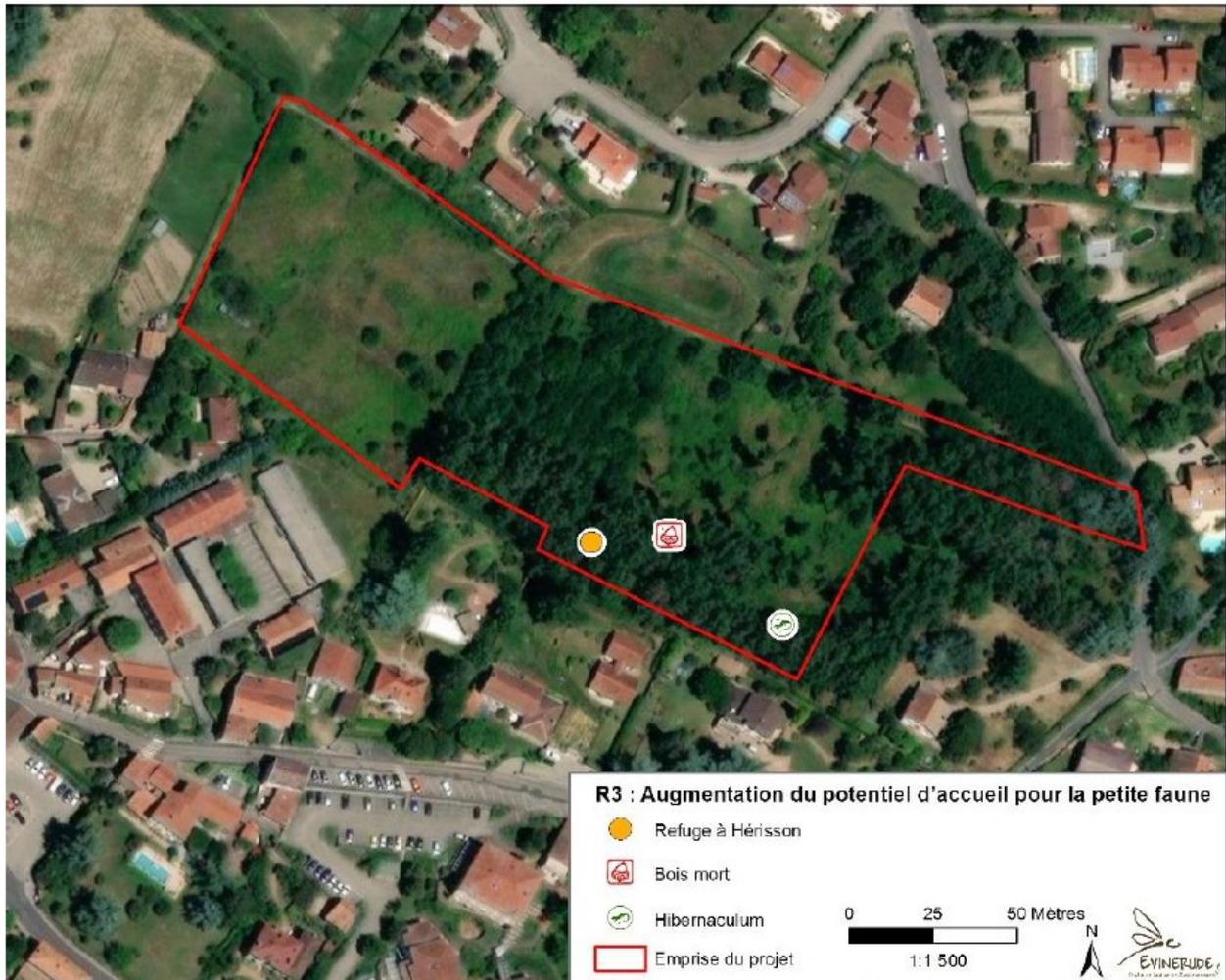
Annexe II
Localisation des secteurs concernés par la mesure ME1



Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2021 B 113
du 15 juillet 2021
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Pour le directeur départemental des territoires du Rhône
Le directeur adjoint

Signé Nicolas ROUGIER

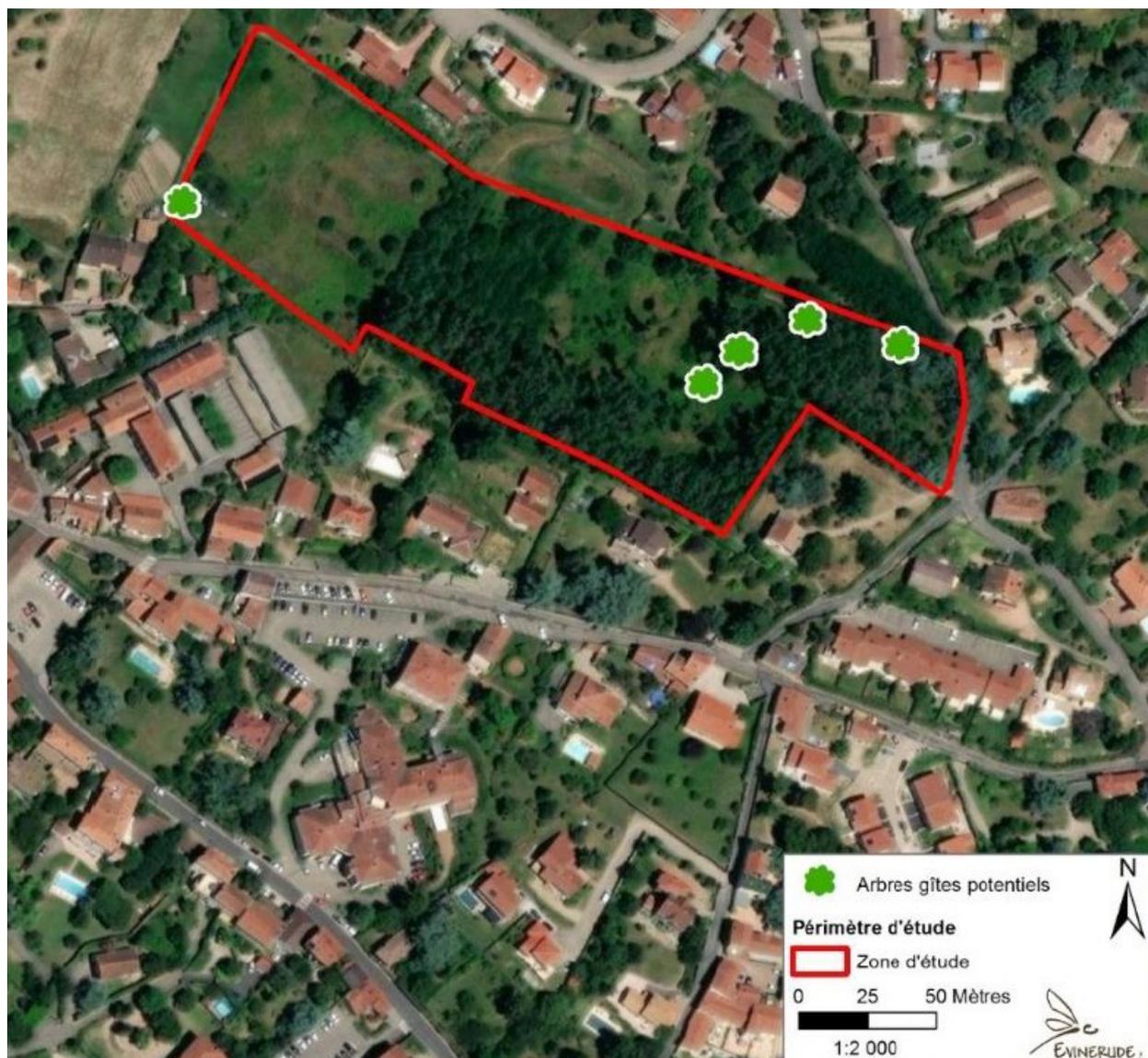
Annexe III
Localisation indicative de la mesure MR3



Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2021 B 113
du 15 juillet 2021
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Pour le directeur départemental des territoires du Rhône
Le directeur adjoint

Signé Nicolas ROUGIER

Annexe IV
Localisation indicative de la mesure MR4



Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2021 B 113
du 15 juillet 2021
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Pour le directeur départemental des territoires du Rhône
Le directeur adjoint

Signé Nicolas ROUGIER

Annexe V
Localisation indicative de la mesure MR6

Partie ouest du lotissement



Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2021 B 113
du 15 juillet 2021
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Pour le directeur départemental des territoires du Rhône
Le directeur adjoint

Signé Nicolas ROUGIER

Partie est du lotissement



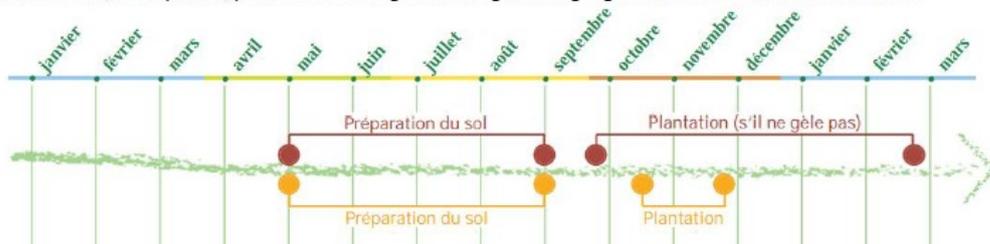
<p>Arbres</p> <p>Acc Acer caespitosum - Cèpepe remonée 350/430 Aps Acer pseudoplatanus - Cèpepe remonée 350/400 Os Ostrya carpinifolia - Tige 18/20 Qi Quercus ilex - Tige 18/20 Qc Quercus coccinea - Tige 18/20 Pa Prunus avium - Tige 18/20 Al Alnus cordata - Balliveau 250/300</p> <p>Plantations Jardinières arbres balliveau A1, B1 et C1 Pallage gravillons concassés</p> <p><i>Festuca ovina</i> - 10u/m² - 40% de la surface <i>Euphorbia characias 'Wulfeni'</i> - 2u/m² - 20% de la surface <i>Salvia greggii 'Joy'</i> - 3u/m² - 20% de la surface <i>Centranthus ruber 'Coccineus'</i> - 6u/m² - 20% de la surface</p> <p>Entretien et sélection de l'existant et complément de jeunes plants sur 40% de la surface - 1u/m² Pallage cailloux de répartition individuelles</p> <p>Quercus coccinea - 20% Quercus pubescens - 10% Prunus avium - 20% Acer campestre - 20% Castanea sativa - 10% Corylus avellana - 10% Colutea arborea - 10%</p> <p>Plantation jeunes plants en limite sud Pallage natte biodégradable 1u / m²</p> <p>Quercus coccinea - 20% Quercus pubescens - 20% Prunus avium - 20% Acer campestre - 20% Castanea sativa - 20%</p>	<p>Arbustes Isolés</p> <p>Ao Amelanchier ovale Vb Viburnum bichtuense Sca Salix caprea mas Cs Cornus sanguinea</p> <p>F Arbres feuillus en demi-tige 10/12</p> <p><i>Crispér - Prunus cerasus 'Burlat'</i> <i>Amandier - Prunus dulcis 'Texas'</i> <i>Pruvier - Prunus domestica 'Reine-Claude d'Outlines'</i> <i>Abricotier - Prunus armeniaca 'Ampuis'</i> <i>Figuier - Ficus carica 'Madeline des deux saisons'</i></p> <p>Haies jardins privés et rez de jardin Pallage plaquettes forestières 1 arbuste / m</p> <p><i>Ligustrum vulgare</i> <i>Cornus sanguinea</i> <i>Viburnum tinus</i> <i>Amelanchier ovale</i> <i>Osmandus burkwoodii</i></p> <p>Massifs arbustifs vifs / haies Pallage natte biodégradable</p> <p><i>Callamagrostis x scutiflora 'Karl Foerster'</i> - 50% de la surface - 3u/m² <i>Salix purpurea 'Nana'</i> - 1.5u/m² - 50%</p> <p>Massifs arbustifs côté cour Pallage plaquettes forestières</p> <p><i>Ligustrum vulgare 'Ladense'</i> - 2u/m² - 35% <i>Spiraea arguta 'Grafshelm'</i> - 2u/m² - 35% <i>Euphorbia characias 'Wulfeni'</i> - 2u/m² - 30%</p> <p>Haies arbustives bocagères Pallage plaquettes forestières 1 arbuste / m</p> <p><i>Ligustrum vulgare</i> <i>Cornus sanguinea</i> <i>Corylus avellana</i> <i>Colutea arborea</i> <i>Crataegus monogyna</i></p>	<p>Plantation jeunes plants dans bassin de rétention Pallage natte biodégradable 1u / m²</p> <p><i>Alnus cordata</i> - 15% <i>Salix caprea mas</i> - 15% <i>Salix rosmarinifolia</i> - 50% <i>Cornus sanguinea</i> - 20%</p> <p>Semis banque de graine plants protégés sur talus</p> <p>Prairie rase</p> <p>PRAIRIE DE FAUCHE = 3530m²</p> <p>Bande de propreté largeur 40 cm</p> <p>Clôture grillagée hauteur 120cm Grillage à mailles soudées grs anthracite</p> <p>Clôture grillagée séparative hauteur 120cm Grillage à mailles soudées grs anthracite</p> <p>Clôture ganivelle sur poteaux bois hauteur 100cm</p>
--	---	---

Annexe V (suite) Protocole d'implantation du linéaire boisé (mesure MR6)

Linéaires boisés :

Aménagement d'un espace d'environ 4m de largeur dédiée à l'installation, en marge des habitations, de cordons de haies stratifiées : Grands arbres, arbustes et ourlets herbacés en pieds de haies.

Période d'implantation : la plantation s'effectue de novembre à mars, traditionnellement le 25 novembre (Sainte Catherine), hors période de fort gel, de neige, d'engorgement du sol et de vents forts.



● Pour les végétaux livrés en pot, la plantation doit être effectuée entre fin septembre et fin février.

● Pour les végétaux livrés racines nues, la plantation doit se dérouler entre mi-octobre et fin novembre. Les plantes bénéficient d'un sol encore réchauffé de la période estivale et ont davantage de temps pour s'ancrer dans le sol et développer leurs racines.

Préparation du sol : Le sol doit être préparé trois à six mois avant la plantation. Pour cela, il est nécessaire de respecter quelques règles fondamentales :

- Éliminer la végétation concurrente sur 1,50 mètre de large dans la bande destinée à être plantée, en particulier les plantes adventives (chiendents, chardons, orties...)
- Ameubler le sol pour décompacter la "semelle" de labour
- Faire un apport de fumier en fin d'été. Cet amendement attire en surface les vers de terre et favorise la décomposition de l'herbe.
- Passer le cultivateur rotatif. Cette opération est à proscrire absolument en cas de présence de chiendent. Pour éviter une fragmentation multiplicatrice, préférez les griffages ou envisagez un traitement spécifique.
- Pailler immédiatement le sol sur une épaisseur de 15 à 20 centimètres pour le protéger en attendant la plantation. L'idéal est d'utiliser les balles de paille rondes. Un nouveau paillage sera nécessaire après la plantation.

Plantation : les espèces à implanter seront en fonction du sol, du climat et des objectifs attendus (largeur et hauteur de haie). Les essences plantées auront une origine locale garantie, labellisées « Végétal local » ou équivalent. Les plants devront provenir d'une pépinière implantée dans les Monts du Lyonnais ou dans le Val de Saône.

Dans le cadre du label « Végétal local » qui a été créé en 2014, le signe de qualité Végétal local garantit pour les plantes, les arbres et les arbustes sauvages bénéficiaires :

- Leur provenance locale, au regard d'une carte des 11 régions biogéographiques métropolitaines (et des régions biogéographiques d'outre-mer), avec une traçabilité complète ;

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2021 B 113
du 15 juillet 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Pour le directeur départemental des territoires du Rhône

Le directeur adjoint

Signé Nicolas ROUGIER

- La prise en compte de la diversité génétique dans les lots de plantes et d'arbres porteurs du signe de qualité ;
- Une conservation de la ressource (plantes et arbres mères) dans le milieu naturel, malgré les collectes.

Afin de garantir le bon développement des plants, une distance d'environ 3 mètres entre chacun devra être respectée. Les étapes de la plantation sont les suivantes :

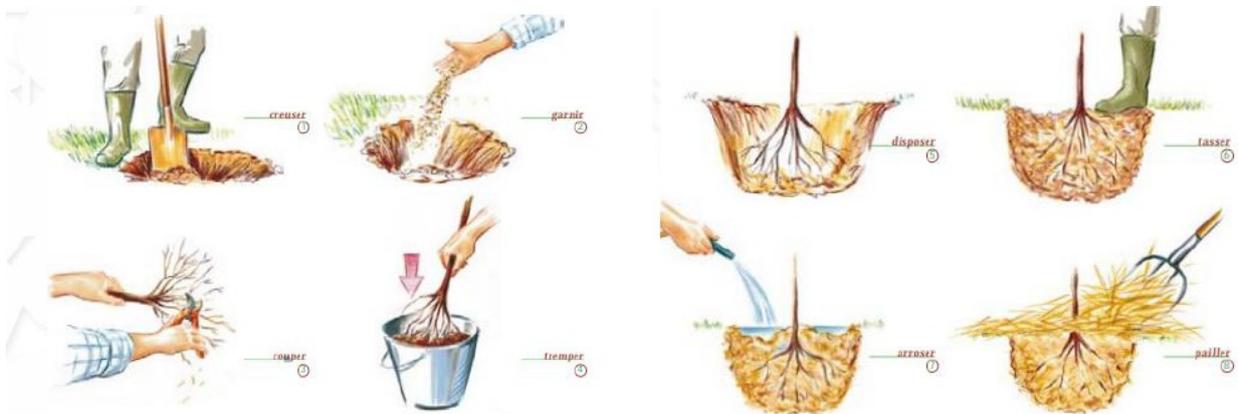
- **Creuser** des trous suffisamment larges pour que les racines puissent s'étaler. Les trous doivent faire environ deux fois le volume des racines. Le cordeau facilite le placement des trous.
- **Garnir** le fond de chaque trou avec 2 ou 3 poignées d'un engrais organique à décomposition lente comme la cornaille (cornes et sabots broyés), bien mélangé à la terre du fond afin de ne pas brûler les racines.

Pour les végétaux à racines nues :

- **Couper** l'extrémité des racines trop longues ou endommagées : cette opération s'appelle l'habillage.
- **Tremper** les racines dans un mélange composé de terre argileuse et d'eau. Cette boue - le pralin - doit former une gangue étanche autour des racines, leur offrant ainsi une nourriture immédiatement disponible. À cette boue peut être additionnée de la bouse de vache fraîche : elle apporte des hormones de croissance qui facilitent une reprise vigoureuse.
- **Disposer** le végétal préparé au fond du trou, ses racines correctement étalées et non contraintes. Le collet du plant (limite entre tige et racines) doit être exactement au niveau du sol.
- Après avoir comblé le trou de plantation, **tasser** modérément la terre et former une cuvette au pied de chaque plant.
- **Arroser** copieusement la cuvette pour compléter le tassement : cette opération s'appelle le plombage et permet d'assurer la parfaite adhérence de la terre aux racines.
- **Protéger** les plants en posant une clôture électrique (ou fil barbelé) pour éviter les dégâts occasionnés par le bétail et des gaines de protection contre le gibier pour les arbres de haut jet.
- **Vérifier** la terre végétale que vous apportez. Il convient d'éviter absolument d'implanter des plantes invasives comme la Renouée du Japon qui se développe à partir de fragments de rhizomes.

Dans le cas d'une plantation de végétaux en godets

Il n'y a ni habillage, ni pralinage, mais il est indispensable de bien faire tremper les godets dans l'eau avant la plantation.



Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2021 B 113
du 15 juillet 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Pour le directeur départemental des territoires du Rhône

Le directeur adjoint

Signé Nicolas ROUGIER

Annexe VI

Localisation indicative de la mesure MR9

(aménagement d'une bande tampon de 1 m de large en bordure de la voirie, matérialisée en vert foncé)



Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2021 B 113
du 15 juillet 2021

Le Préfet,

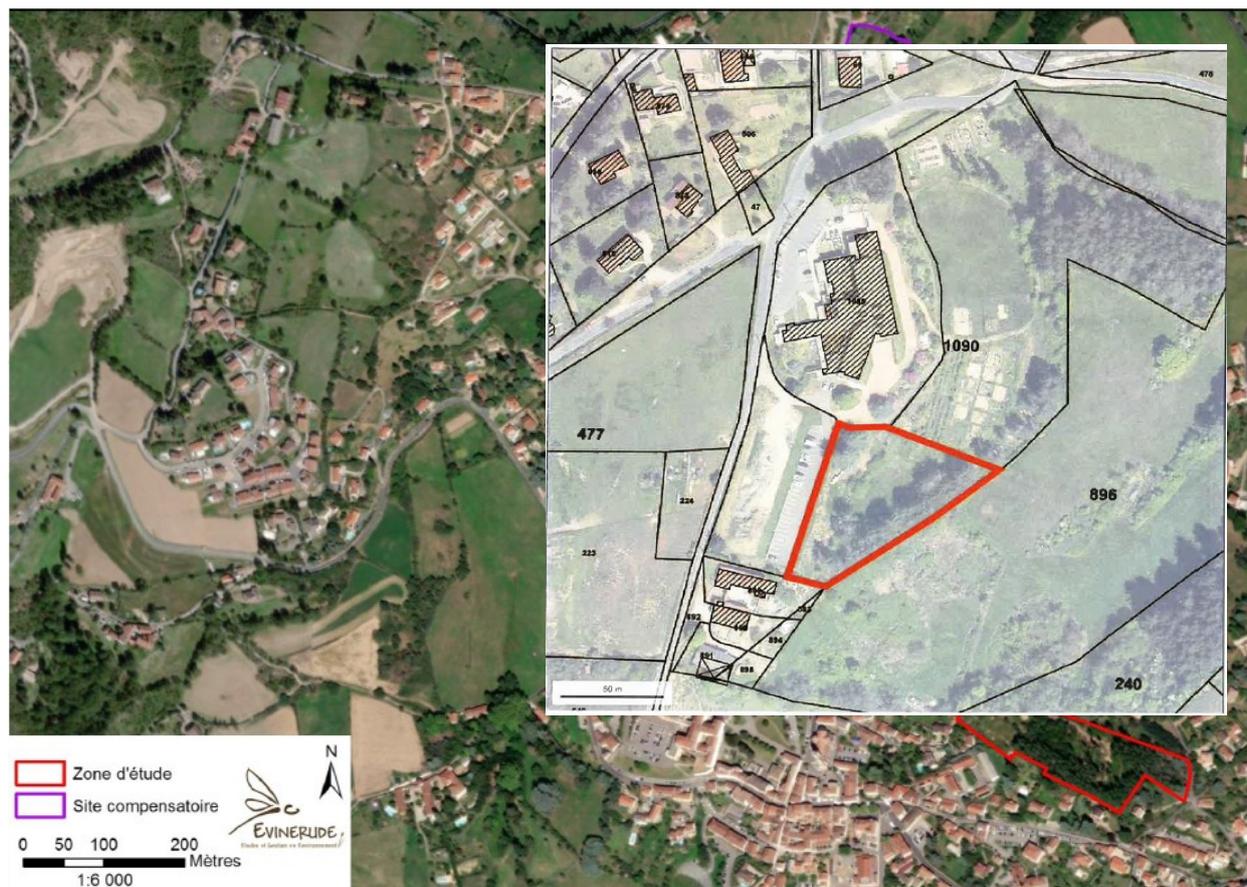
Pour le Préfet, par délégation

Pour le directeur départemental des territoires du Rhône

Le directeur adjoint

Signé Nicolas ROUGIER

Annexe VII
Localisation de la mesure de compensation MC1



Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2021 B 113
du 15 juillet 2021
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Pour le directeur départemental des territoires du Rhône
Le directeur adjoint

Signé Nicolas ROUGIER

Restauration d'une mosaïque bocagère (mesure MC1)



Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2021 B 113
du 15 juillet 2021
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Pour le directeur départemental des territoires du Rhône
Le directeur adjoint
Signé Nicolas ROUGIER

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-07-12-00008

Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2021_07_12_B111
portant déclaration et déclaration d'intérêt
général pour la création d'une zone tampon sur
un affluent de la Gimond sur la commune de
GREZIEU LE MARCHÉ

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT_SEN_2021_07_12_B111 DU 12 JUILLET 2021
PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L 211-7 ET
DÉCLARATION AU TITRE DES ARTICLES L214-1 À L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR
LA CRÉATION D'UNE ZONE TAMPON SUR UN AFFLUENT DE LA GIMOND
SUR LA COMMUNE DE GREZIEU-LE-MARCHE**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 4 novembre 2015,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux SAGE Loire en Rhône-Alpes,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 01 février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-05-31-00005 du 31 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU la demande présentée le 17 septembre 2020 par le syndicat des eaux et de l'assainissement (SIEA) CHAZELLES ET VIRICELLES, complétée le 12 janvier 2021, le 18 mai 2021 et le 01 juin 2021, et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 01 octobre 2020,

VU l'avis du président de la fédération du Rhône et de la métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 23 octobre 2020,

VU l'avis du syndicat interdépartemental mixte pour l'aménagement de la Coise et de ses affluents (SIMA Coise) en date du 28 septembre 2020,

VU le dossier annexé,

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour observations en date du 17 juin 2021,

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté confirmée par courriel du 02 juillet 2021,

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime,

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique,

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement,

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône

ARRÊTE

TITRE I - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)

Article 1: Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de création d'une zone tampon sur un affluent de la Gimond sur la commune de GREZIEU-LE-MARCHE décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situés sur la commune de GREZIEU-LE-MARCHE. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

Article 2 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour les travaux de création d'une zone tampon sur un affluent de la Gimond sur la commune de GREZIEU-LE-MARCHE devient caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 3 : Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 4 : Information des riverains

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie de GREZIEU-LE-MARCHE et si besoin par contact direct.

TITRE II - DÉCLARATION

Article 5 : Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

Le syndicat des eaux et de l'assainissement (SIEA) CHAZELLES ET VIRICELLES, sis 12 rue Armand Bazin 42140 CHAZELLES SUR LYON, est autorisé à effectuer des travaux de création d'une zone tampon sur un affluent de la Gimond sur la commune de GREZIEU-LE-MARCHE.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration Différence de niveau inférieure à 30 cm sur tous les ouvrages	arrêté ministériel du 11/09/2015
3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration 45 m	arrêté ministériel du 28/11/2007

Article 6 : Nature des travaux

Le projet consiste en la réalisation d'une zone tampon sur un affluent de la Gimond, en amont du barrage de la Gimond, pour réduire le taux de nitrates et de pesticides présents dans l'eau.

Les travaux comprennent :

- l'implantation de micro-seuils en travers du cours d'eau, sur les parties les plus basses,
- la stabilisation des berges par plantations et bouturage d'espèces locales,
- l'arrachage des pieds de jussie présents en amont du secteur d'intervention, le transport dans des sacs hermétiques et la destruction hors du site.

La localisation du projet est présentée en annexe 1.

Article 7 : Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

TITRE III - PRESCRIPTIONS

Article 8 : Prescriptions générales

La direction départementale des territoires (DDT) du Rhône (service eau et nature) et le service départemental de l'office français de la biodiversité sont informés au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux, et de la date de fin des travaux.

Les interventions dans le lit mineur de la Gimond et de ses affluents sont interdites durant la période du 1^{er} novembre au 15 mai.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention en cas de besoin.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès sont balisées.

Toutes les mesures sont mises en œuvre par l'entreprise en charge des travaux pour réduire le risque de pollution accidentelle (fuites d'hydrocarbures ou d'huiles hydrauliques, stock de carburant, etc).

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

Article 9 : Plantes invasives : jussie, renouée du Japon et ambroisie

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination de la jussie, de la renouée du Japon et de l'ambroisie. Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux. Une vigilance particulière est apportée lors de l'arrachage et l'exportation des pieds de jussie pour éviter toute dissémination vers les milieux périphériques pouvant être propices à son développement (bassins en amont du barrage, barrage).

Article 10 : Mesures de surveillance

La technique végétale et les plantations font l'objet d'un suivi après tout événement pluvieux conséquent et chaque été sur les 3 premières années suivant la réalisation des travaux. A l'issue de ces 3 années, ce secteur fait l'objet d'un entretien tous les 5 ans.

TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 17 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône pendant au moins 6 mois. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de GREZIEU-LE-MARCHE où cette opération est réalisée.

Le dossier de l'opération peut être consulté en mairie de GREZIEU-LE-MARCHE et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

Article 18 : Exécution

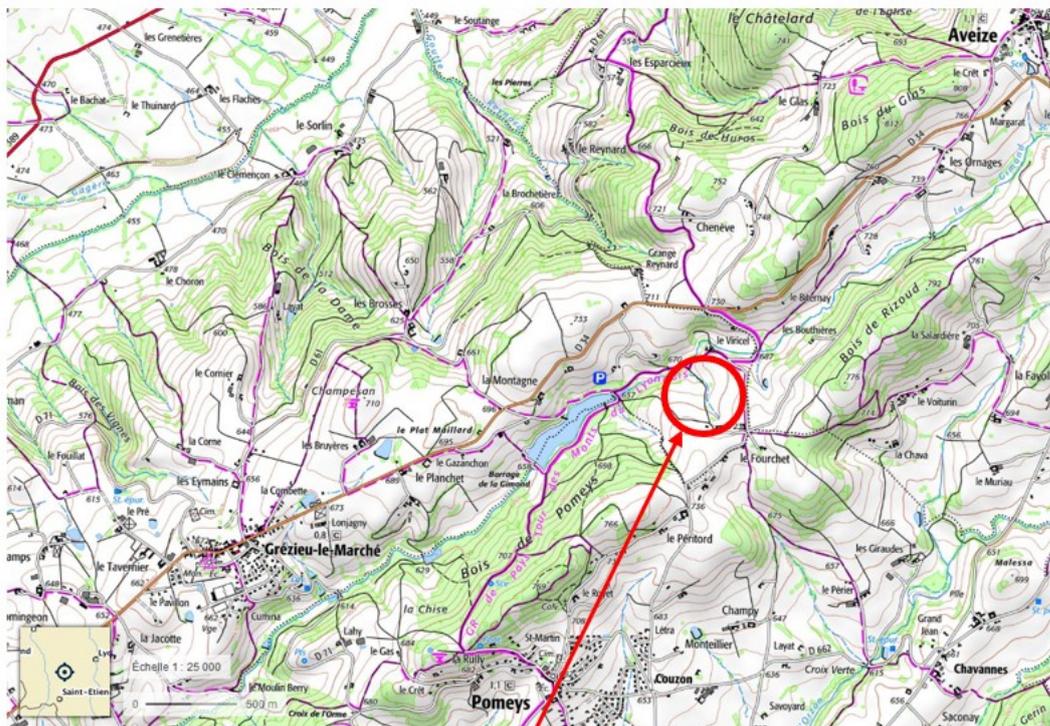
La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'office français de la biodiversité (OFB) et à la mairie de GREZIEU-LE-MARCHE chargée de l'affichage prévu à l'article 17 du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
signé Jacques BANDERIER

ANNEXE 1

Localisation des travaux

Plan de situation du projet au 1/25000



Localisation du site

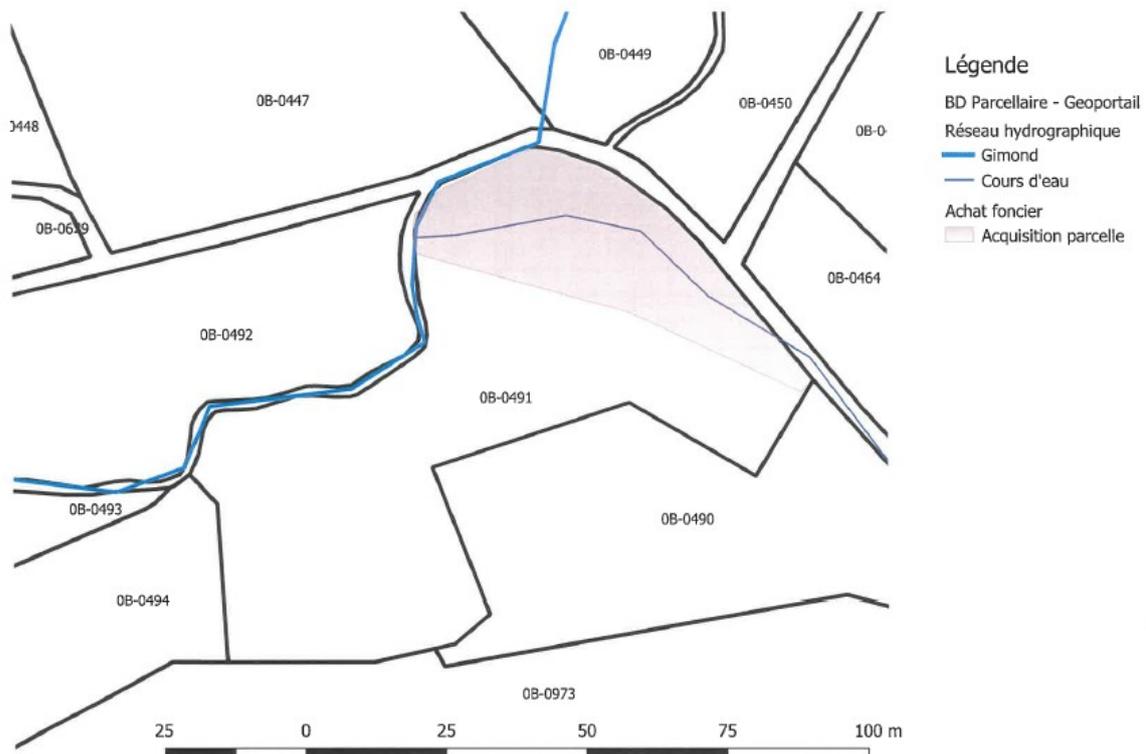
Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2021_07_12_B111

pour le préfet,
Le directeur départemental des territoires
Signé Jacques BANDERIER

ANNEXE 2

Parcelles concernées par la DIG

Parcelle concernée	Commune	Grézieu le Marché
	N° cadastre	0B - 0491
	Propriétaire	MME GERIN
Travaux	Nature	Implantation de micro-seuils en long du profil d'un affluent de la Gimond, stabilisation des berges de la Gimond par plantation bouturage, arrachage de jussies – Opérations manuelles
	Surface	1290m ²
	Durée	2 jours
	Accès	Par le chemin du Vericel



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2021_07_12_B111

pour le préfet,
Le directeur départemental des territoires
Signé Jacques BANDERIER

69_DRDJSCS_Direction Départementale
Déléguée

69-2021-07-09-00007

AP_DDETS_HIS_SPPV_2021_06_29_001_arrêté
portant attribution de la médaille de la famille au
titre de l'année 2021



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
POLE HÉBERGEMENT ET INCLUSION SOCIALE
SERVICE PROTECTION DES PERSONNES VULNÉRABLES

**Arrêté préfectoral portant attribution de la
médaillon de la famille au titre de l'année
2021 n° AP_DDETS_HIS_SPPV_2021_06_29_001**

Dossier suivi par : Lucie DURIEU / Noémie DUTOUR

☎ : 04.81.92.44.31 / 44. 26

Email : lucie.durieu@rhone.gouv.fr

noemie.dutour@rhone.gouv.fr

LA PREFETE DU RHÔNE SECRETAIRE GENERALE PREFETE DELEGUE POUR L'EGALITE DES CHANCES

- VU** Les articles D.215-7 à D.215-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) relatifs à la médaille de la famille ;
- VU** l'arrêté du 24 juin 2015 relatif à la médaille de la famille ;
- VU** l'arrêté du 13 septembre 2016 portant application aux familles et personnes domiciliées à l'étranger des dispositions relatives à la médaille de la famille

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE

Article 1 :

La médaille de la famille est décernée aux personnes dont les noms et prénoms suivent et qui résident sur les communes suivantes :

LYON 2	Nom d'usage		Nom de naissance	Prénom
Madame	MOULIN	née	DUBOIS	Laure
MARCY SUR ANSE				
Monsieur	CHOMAT	Né	CHOMAT	Maxime
RILLIEUX-LA-PAPE				
Madame	DAQUIN	Née	ADANS	Antoinette

33 rue Moncey - 69421 LYON Cedex 03 - ☎ : 04.81.92.44.00 – Télécopie : 04.81.92.44.59

Madame	MARIE-NELY	née	MARIE-NELY	Aurélie
SOUCIEU EN JARREST				
Madame	RONZIER	née	PAPET	Nicole

Article 4 :

En vertu de l'article D215-11 du CASF, Les titulaires de la médaille de la famille reçoivent un diplôme contenant un extrait de l'arrêté d'attribution. Ils sont en outre autorisés à porter l'insigne et la médaille métallique qui peuvent leur être délivrés.

Ces diplômes, insignes et médailles, doivent être conformes aux modèles arrêtés par le ministre chargé de la famille.

Article 5 :

Conformément à l'article D215-12 du CASF, le droit de porter l'insigne et la médaille de la famille ainsi que le bénéfice des avantages attachés à la possession de cette distinction peuvent par décision de l'autorité qui a qualité pour l'attribuer, être retirés aux titulaires lorsque l'une des conditions prévues à l'article D215-7 cesse d'être remplie.

En cas de démerite notoire et d'urgence et en attendant qu'une décision de retrait soit intervenue, les droits et avantages mentionnés au premier alinéa peuvent être suspendus par décision de l'autorité qui a qualité pour attribuer la médaille.

Les chefs des parquets transmettent aux préfets copie des décisions rendues en matière criminelle, correctionnelle ou de police à l'encontre des titulaires de la médaille ou de leur conjoint.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 7 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont un exemplaire de l'arrêté sera remis aux maires intéressés.

Fait à Lyon, le 09/07/2021

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée à l'égalité des chances.

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2021-06-25-00003

Décision n° 21/09 du 25 juin 2021 du directeur
général sur la cession de l'emprise foncière du
pôle d'échange multimodal au GHS au profit du
SYTRAL



DIRECTION GENERALE
Direction des Affaires Domaniales

DECISION

Réf. : n° 21/09 du 25/06/2021

OBJET : Décision de Monsieur Le Directeur Général sur la cession de l'emprise foncière du pôle d'échange multimodal au GHS au profit du SYTRAL

Considérant que le SYTRAL, autorité organisatrice des transports urbains de personnes sur le territoire métropolitain, a approuvé, par délibération n°14-147 du 11 décembre 2014, le programme de l'opération relative au prolongement de la ligne B du métro à Saint-Genis-Laval/Hôpitaux Sud permettant notamment la desserte du pôle hospitalo-universitaire de Lyon Sud ; que ce programme prévoit la création d'un pôle d'échange multimodal (PEM) constitué notamment d'une station souterraine du métro B et d'un parking-relais, le tout en proximité immédiate de l'entrée de l'Hôpital Lyon Sud ;

Considérant l'intérêt pour les HCL de favoriser ce projet de transport public permettant d'améliorer la desserte de l'hôpital ;

Considérant que l'implantation du pôle d'échange multimodal sur les tènements propriétés des HCL nécessite de procéder à la cession de l'emprise foncière nécessaire à l'opération (5 813 m² environ, à parfaire après division foncière définitive) au profit du SYTRAL ;

Considérant que les services immobiliers de l'Etat ont évalué le tènement objet de cette cession à une valeur de 569 610 € ; qu'il y a lieu pour les HCL d'accepter ce prix ;

Considérant les plans fournis par le SYTRAL joints en annexe de la présente délibération ainsi que l'avis de valeur réalisé par les Services Immobiliers de l'Etat ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après concertation et approbation du Directoire dans sa séance du 15 juin 2021 ;

Après AVIS FAVORABLE du Conseil de Surveillance dans sa séance du 25 juin 2021 ;

LE DIRECTEUR GENERAL conclut le dossier présenté ci-dessus en décidant la cession de gré à gré de l'emprise foncière du pôle d'échange multimodal au GHS au profit du SYTRAL, ou toute personne morale qui pourrait s'y substituer, par acte notarié, les frais d'actes restant à la charge du ou des acquéreurs.

Expédition certifiée conforme

Pour le Notaire

Lyon, le **7 JUL. 2021**

Le Directeur Général

PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,


Patrick DENIEL

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2021-06-25-00004

Décision n° 21/10 du 25 juin 2021 du directeur
général sur la conclusion d autorisations
d occupation du domaine public hospitalier
pour l exploitation du stationnement de
l hôpital Lyon Sud



DIRECTION GENERALE
Direction des Affaires Domaniales

DECISION

Réf. : n° 21/10 du 25/06/2021

OBJET : Décision de Monsieur Le Directeur Général sur la conclusion d'autorisations d'occupation du domaine public hospitalier pour l'exploitation du stationnement de l'hôpital Lyon Sud

Considérant que le projet d'aménagement du Vallon des Hôpitaux, Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) pilotée par la Métropole de Lyon en régie directe, et notamment l'arrivée du Métro ainsi que l'implantation d'un parking relais, va très fortement impacter la circulation mais également le stationnement aux abords immédiats de l'Hôpital Lyon SUD ; qu'il est dès lors nécessaire de réguler l'accès au site hospitalier pour les différents véhicules qui ont vocation à y pénétrer (patients, accompagnants, personnels, secours...) par la mise en place d'un système de contrôle d'accès ;

Considérant la nécessité, afin de conforter la capacité de stationnement du site, de construire un parking Silo d'environ 550 places en bordure de site, conformément aux dispositions de la ZAC (cf. plan extrait de la fiche de lot établie par la Métropole de Lyon à stabiliser après division foncière définitive), et d'exploiter des poches de stationnement identifiées dans l'enceinte de l'hôpital Lyon Sud ;

Considérant que les Hospices Civils de Lyon ont fait le choix de confier à un concessionnaire, à ses risques et périls, une mission de financement, conception, réalisation et exploitation du parking silo et de places de parking dans les parcs au sol et voiries à l'intérieur du site ainsi que la maintenance du parc de stationnement de l'hôpital Lyon Sud ;

Considérant qu'en confiant par concession la construction, l'aménagement et l'exploitation du stationnement sur le site, les Hospices Civils de Lyon s'engagent à mettre à disposition du concessionnaire les emprises foncières nécessaires à la réalisation du contrat ;

Considérant qu'il y a donc lieu de concéder deux Autorisations d'Occupation Temporaire du Domaine Public : une AOT constitutive de droits réels pour l'emprise nécessaire à la construction et l'exploitation du parking Silo et une AOT simple pour les emprises accueillant les diverses poches de stationnement incluses dans le contrat à l'intérieur du site de l'Hôpital Lyon Sud ;

Considérant que ces AOT constituent un élément non détachable du contrat de concession, leur durée est alignée sur ce dernier (30 ans à compter de la date de mise en service effective du stationnement payant) afin que leur terme soit concomitant ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après concertation et approbation du Directoire dans sa séance du 15 juin 2021 ;

Après AVIS FAVORABLE du Conseil de Surveillance dans sa séance du 25 juin 2021 ;

LE DIRECTEUR GENERAL conclut le dossier présenté ci-dessus en décidant la conclusion de deux autorisations d'occupation temporaire au profit de la Métropole : une AOT constitutive de droits réels pour l'emprise nécessaire à la construction et l'exploitation du parking Silo et une AOT simple pour les emprises accueillant les diverses poches de stationnement incluses dans le contrat à l'intérieur du site de l'Hôpital Lyon Sud.

Expédition certifiée conforme

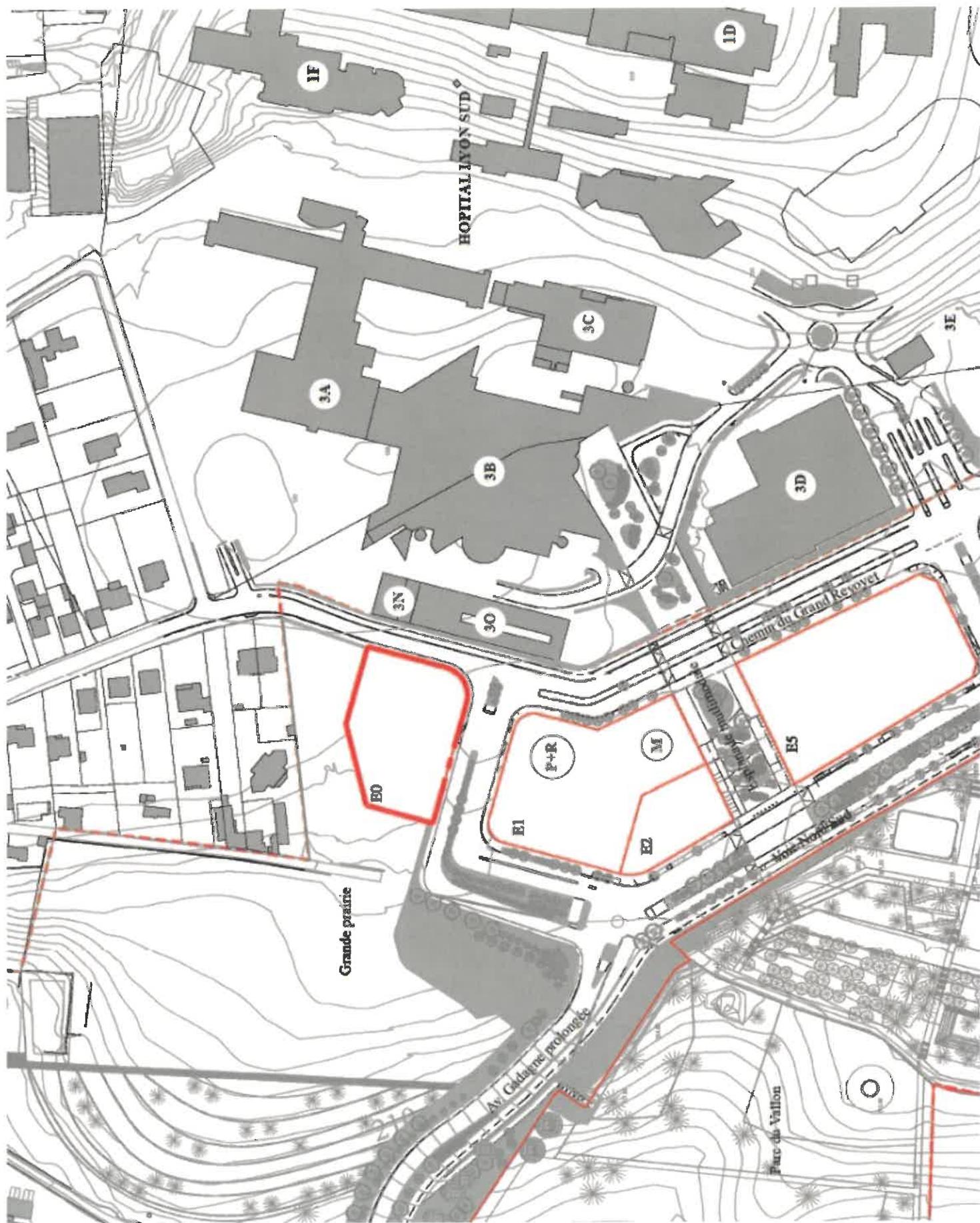
Pour le Notaire

Lyon, le - 7 JUL. 2021

Le Directeur Général

**PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,**


Patrick DENIEL



Département du Rhône
Commune de Saint-Genis-Laval
Construction d'un Parc Relais à la Station Saint-Genis-Laval Hôpitaux Sud

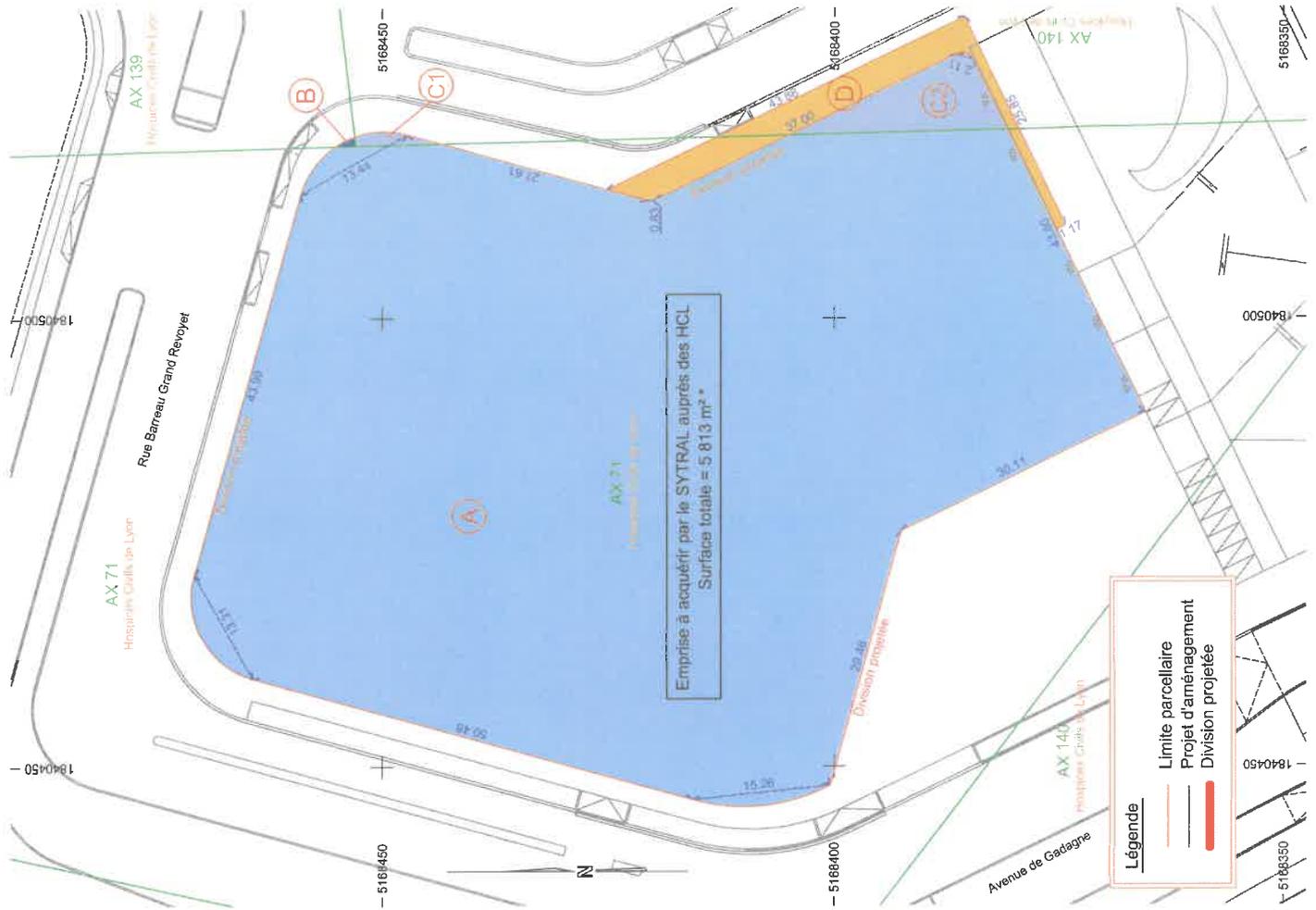
PLAN DE DIVISION

Echelle : 1/500

Référence au Plan	DESIGNATION	Référence au cadastre rénové		Arpentage en m ²		
		Section	Adresse	Ancien numéro	Nouveau numéro	Surfaces parcelles
A	Parcelle appartenant aux Hospices Civils Lyon, à céder au SYTRAL.	AX	Rue Françoise Darcieux	71p		5 525
B	Parcelle appartenant aux Hospices Civils Lyon, à céder au SYTRAL.	AX	Rue Françoise Darcieux	139p		1
C	Parcelle appartenant aux Hospices Civils Lyon, à céder au SYTRAL.	AX	Rue Françoise Darcieux	140p1 140p2		120
D	Parcelle faisant l'objet d'une division en volumes, à élabir.	AX	Rue Françoise Darcieux	71p1 72p 71p2		167
Total = 5 813m²*						

* : dont une surface de 167m² en volumes (tutor volume 1 sur le lot D)
Coordonnées : Locales centimétriques rattachées par GPS dans le système RGF93-CC46

Reproduction Réserve



Légende

- Limite parcelle
- Projet d'aménagement
- Division projetée

<p>Référence dossier : 19_190.A218.99.A</p>  <p>BROCASOUNY GÉOMETRES-EXPERTS SARL de GEOMETRES-EXPERTS 100r Rue Marcelle BERTHELOT 69120 VAULX EN VELIN</p>	<p>Modification(s)</p> <p>Mise à jour des références cadastrales Modification de la division Modification de la division Modification de la division Emission originale</p>	<p>Date</p> <p>15/02/2021 06/11/2020 15/09/2020 13/02/2020 25/09/2019</p>	<p>Indice</p> <p>E D C B A</p>
---	---	---	--

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2017-06-25-00002

Décision n° 21/11 du 25 juin 2021 de Monsieur Le
Directeur Général sur la cession de l'ancien
hôpital gériatrique Bertholon Mourier - lieu-dit le
bouchage route neuve - 69700 Givors



DIRECTION GENERALE
Direction des Affaires Domaniales

DECISION

Réf. : n° 21/11 du 25/06/2021

OBJET : Décision de Monsieur Le Directeur Général sur la cession de l'ancien hôpital gériatrique Bertholon Mourier - lieu-dit le bouchage – route neuve - 69700 Givors

Considérant que les Hospices Civils de Lyon sont propriétaires d'un bien immobilier situé sur la commune de Givors (cf. plan et liste des parcelles en annexe) ; que ce tènement abritait un établissement gériatrique des Hospices Civils de Lyon, libéré en 2010 par les Hospices Civils de Lyon et occupé jusqu'en 2016, au terme d'une convention de mise à disposition au profit du Centre Hospitalier de Givors ;

Considérant la décision du Conseil de Surveillance des Hospices Civils de Lyon en date du 29 avril 2016 constatant la désaffectation et prononçant le déclassement du bien et le principe de cession ;

Considérant qu'à partir de cette date, les Hospices Civils de Lyon ont élaboré avec les Collectivités Locales concernées (Métropole de Lyon et Ville de Givors) un projet de reconversion du site ;

Considérant que la Commune de Givors ayant fait évoluer ses projets a finalement souhaité se porter acquéreur du site constitué des parcelles identifiées comme les « Parcelles constituant le site de l'ancien hôpital gériatrique » dans la liste ci-annexée, pour un montant de deux millions d'euros ;

Considérant la volonté des Hospices Civils de Lyon de céder cet ensemble immobilier et l'avis des Services Immobiliers de l'Etat sollicité par la commune de Givors ;

Considérant que les Hospices Civils de Lyon sont par ailleurs propriétaires sur la commune de Givors d'un foncier rural composé d'environ 15,33 hectares de parcelles agricoles (identifiées comme telles dans la liste ci-annexée) et d'environ 2,82 hectares de parcelles de bois/taillis identifiées comme telles dans la liste ci-annexée) ; que la ville de Givors a proposé leur acquisition pour un montant de 3 000 €/ha pour les parcelles agricoles et 1 500 €/ha pour les parcelles de bois/taillis ; que, compte tenu d'une part des valeurs de référence prises auprès de la SAFER et d'autre part de l'occupation partielle de ce foncier par des agriculteurs locaux, le montant proposé par la commune de Givors permet aux Hospices Civils de de Lyon de valoriser de manière satisfaisante cette cession tout en poursuivant l'objectif de recentrer leur gestion patrimoniale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après concertation et approbation du Directoire dans sa séance du 15 juin 2021 ;

Après AVIS FAVORABLE du Conseil de Surveillance dans sa séance du 25 juin 2021 ;

LE DIRECTEUR GENERAL conclut le dossier présenté ci-dessus en décidant la vente de gré à gré de ces parcelles à la Ville de Givors, ou toute personne morale qui pourrait s'y substituer, par acte notarié, les frais d'actes restant à la charge du ou des acquéreurs.

Expédition certifiée conforme

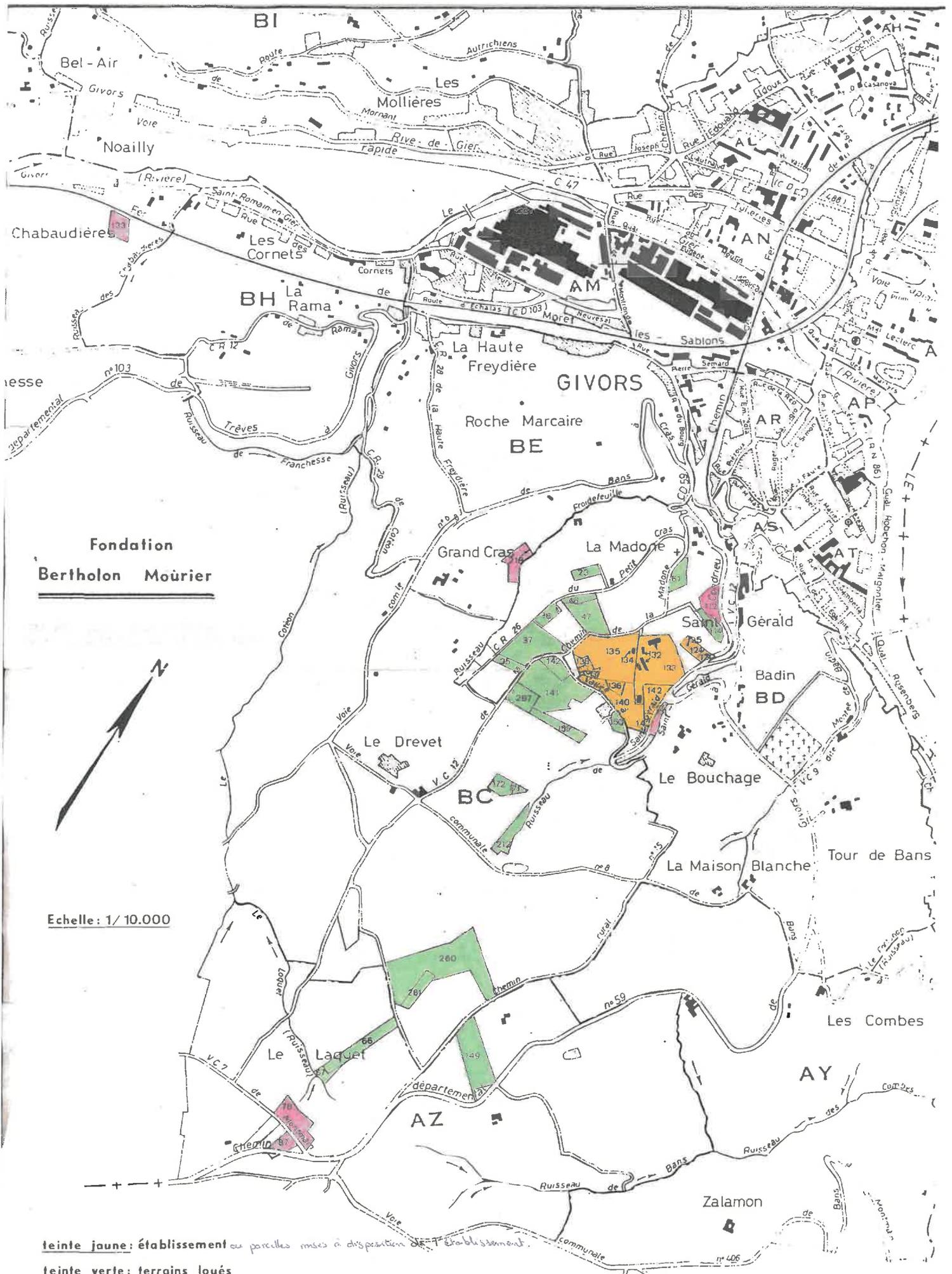
Pour le Notaire

Lyon, le

- 7 IIIII , 2021
Le Directeur Général

PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,


Patrick DENIEL



GIVORS - Hôpital Gériatrique Bertholon-Mourier Références Cadastres

Parcelles constituant le site de l'ancien hôpital gériatrique :

Parcelle	Surface (en ares)
BD 120	5a 90 ca
BD 124	22a 53ca
BD 125	13ca
BD 129	5a 84ca
BD 130	11a 86ca
BD 131	15a 90ca
BD 134	19ca
BD 135	2ha 21a 11ca
BD 136	26a 51ca
BD 137	12a
BD 138	17a 30ca
BD 140	1ha 67a 10ca
BD 142	59a 80 ca
BD 143	10a 79ca
BD 575	2ha 43a 60 ca
BD 151	14a

Total (en Ha)	8ha 34a 56ca
----------------------	---------------------

Parcelles agricoles :

Parcelle	Surface
BC 171	8a 72ca
BC 172	36a 88ca
AZ 66	83a 69ca
AZ 67	13a 40ca
AZ 149	1ha 68a 90ca
BC 261	30a 80ca
BC 299	2ha 98a 36ca
BD 23	28a 57ca
BD 38	23a 93ca
BD 47	1ha 11a 30ca
BD 48	20a 70ca
BD 61	43a 20ca
BD 114	40a 00ca
BC 141	1ha91a 32ca
BC 142	47a 80ca
BC 143	48ca
BC 150	18a 60ca
BC 159	49a 92ca
BC 211	14a 00ca
BC 212	48a 92ca
BC 287	49a 62ca
BD 35	38a 90ca
BD 37	1ha 65a 20ca
Total (en Ha)	15ha 33a 21ca

Parcelles en bois/taillis :

Parcelle	Surface
C 123	42a 10ca
BE 218	51a 80ca
BD 112	73a 14ca
AZ 78	98a 30ca
AZ 87	17a 60ca
Total (en Ha)	2ha 82a 94ca

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2021-06-25-00005

Décision n°21/12 du 25 juin 2021 du directeur
général sur la cession d un délaissé de voirie
commune de Chassieu



DIRECTION GENERALE
Direction des Affaires Domaniales

DECISION

Réf. : n° 21/12 du 25/06/2021

OBJET : Décision de Monsieur Le Directeur Général sur la cession d'un délaissé de voirie – commune de Chassieu

Considérant que les Hospices Civils de Lyon sont propriétaires d'une parcelle cadastrée BZ 143 d'une superficie de 60 m² environ située sur la commune de Chassieu et constituant aujourd'hui un délaissé de voirie ;

Considérant le souhait de la commune de Chassieu de voir cette parcelle intégrée à un projet immobilier en cours de réalisation ;

Considérant la demande de la société ARCOLE DEVELOPPEMENT d'acquérir cette parcelle afin de la réunir à sa propriété et lui permettre de finaliser son projet d'opération de logement d'environ 3 000 m² de surface de plancher ;

Considérant la proposition des Hospices Civils de Lyon pour céder cette parcelle à un prix de 12 768 € et l'accord de la société ARCOLE DEVELOPPEMENT ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après concertation et approbation du Directoire dans sa séance du 15 juin 2021 ;

Après AVIS FAVORABLE du Conseil de Surveillance dans sa séance du 25 juin 2021 ;

LE DIRECTEUR GENERAL conclut le dossier présenté ci-dessus en décidant la cession de gré à gré de ce délaissé de voirie aux conditions mentionnées ci-avant, à la société ARCOLE DEVELOPPEMENT ou toute personne morale qui pourrait s'y substituer, par acte notarié, les frais d'actes restant à la charge du ou des acquéreurs.

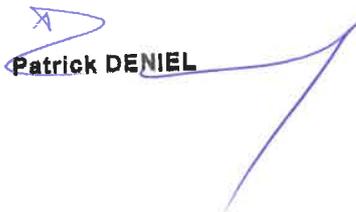
Expédition certifiée conforme

Pour le Notaire

Lyon, le **- 7 JUIL. 2021**

Le Directeur Général

PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,


Patrick DENIEL

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2021-06-25-00006

Décision n°21/13 du 25 juin 2021 du directeur
général sur la cession d un lot de copropriété
90, route de Vienne à Lyon 8ème



DIRECTION GENERALE
Direction des Affaires Domaniales

DECISION

Réf. : n° 21/13 du 25/06/2021

OBJET : Décision de Monsieur Le Directeur Général sur la cession d'un lot de copropriété – 90, route de Vienne à Lyon 8^{ème}

Considérant que les Hospices Civils de Lyon sont propriétaires d'un logement en copropriété situé 90, route de Vienne à LYON 8^{ème} ;

Considérant que ce logement, d'une superficie de 73 m² environ situé au 1er étage de l'immeuble et ses lots annexes (désignés dans l'état descriptif de division : lot de copropriété n°103), est loué en vertu d'un bail soumis aux dispositions de la loi du 6 juillet 1989 signé le 27 octobre 2015 avec le locataire en place, bail dont l'échéance est au 31/01/2022 ;

Considérant que les objectifs d'excédent global à réaliser et les orientations stratégiques fixées au Plan Directeur Immobilier nécessitent de délivrer un congé pour vente au locataire par acte d'huissier avant le 31/07/2021 ;

Considérant que, en vertu de l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989, ce congé vaut offre de vente au profit du locataire et qu'il doit donc, à ce titre, indiquer le prix et les conditions de la vente projetée ;

Considérant, au vu des ventes précédemment réalisées ainsi qu'au vu des conditions actuelles du marché immobilier, que l'estimation du prix de vente peut être fixée au montant de 189 097 € ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après concertation et approbation du Directoire dans sa séance du 15 juin 2021 ;

Après AVIS FAVORABLE du Conseil de Surveillance dans sa séance du 25 juin 2021 ;

LE DIRECTEUR GENERAL conclut le dossier présenté ci-dessus en décidant la délivrance d'un congé pour vente au bénéfice du locataire en place dans l'hypothèse où le locataire renoncerait à son droit de priorité ou toute autre forme de vente qui leur appartiendra de retenir, et la signature des actes qui en seront la suite ou la conséquence pardevant notaire, les frais d'actes notariés restant à la charge du ou des preneurs.

Expédition certifiée conforme

Pour le Notaire

Lyon, le – 7 JUL. 2021

Le Directeur Général

PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,


Patrick DENIEL

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2021-06-25-00007

Décision n°21/14 du 25 juin 2021 du directeur
général sur le renouvellement du bail de longue

durée -

Masse 327 106, boulevard des belges à Lyon
6ème



DIRECTION GENERALE
Direction des Affaires Domaniales

DECISION

Réf. : n° 21/14 du 25/06/2021

OBJET : Décision de Monsieur Le Directeur Général sur le renouvellement du bail de longue durée - Masse 327 – 106, boulevard des belges à Lyon 6^{ème}

Considérant que les Hospices Civils de Lyon sont propriétaires d'une parcelle de terrain située 106, boulevard des Belges à Lyon 6^{ème} d'une superficie de 189 m² environ qu'ils louent au syndicat des copropriétaires aux termes d'un bail de 28 ans ayant pris effet le 1er janvier 1993 pour se terminer le 31 décembre 2020 en contrepartie d'un loyer annuel de 3 508,49 € pour le terrain, et 626,51 € d'indemnité de cour commune ;

Considérant que le syndicat des copropriétaires a sollicité le renouvellement du bail ;

Considérant que les Hospices Civils de Lyon ont proposé un nouveau bail, accepté par le syndicat des copropriétaires, de 30 ans du 1er juillet 2021 au 30 juin 2051 moyennant un loyer annuel de 10 851 € intégrant l'indemnité annuelle de cour commune outre impôts et taxes diverses ;

Considérant que le loyer sera révisé tous les ans sur la base de l'indice du coût de la construction et que toute augmentation de la surface bâtie développée sur la parcelle objet du bail fera l'objet d'un complément de loyer ;

Considérant que le renouvellement du bail est réalisé aux frais exclusifs du preneur ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après concertation et approbation du Directoire dans sa séance du 15 juin 2021 ;

Après AVIS FAVORABLE du Conseil de Surveillance dans sa séance du 25 juin 2021 ;

LE DIRECTEUR GENERAL conclut le dossier présenté ci-dessus en décidant la conclusion du nouveau bail de longue durée aux conditions ci-dessus et la signature des actes qui en seront la suite ou la conséquence pardevant notaire, les frais notariés restant à la charge du ou des preneurs.

Expédition certifiée conforme

Pour le Notaire

Lyon, le **- 7 JUIL. 2021**

Le Directeur Général

PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,


Patrick DENIEL

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2021-06-25-00008

Décision n°21/15 du 25 juin 2021 du directeur général sur la conclusion de baux de longue durée sur la masse 288/289 parcelle 51 rue Bellecombe et 14 rue de la Gaité à Lyon 6ème



DIRECTION GENERALE
Direction des Affaires Domaniales

DECISION

Réf. : n° 21/15 du 25/06/2021

OBJET : Décision de Monsieur Le Directeur Général sur la conclusion de baux de longue durée sur la masse 288/289 – parcelle 51 rue Bellecombe et 14 rue de la Gaité à Lyon 6^{ème}

Considérant que les Hospices Civils de Lyon sont propriétaires de parcelles de terrains cadastrées AW 59, 60 et 61 délimitées par les rues Bellecombe, de la Gaité et la petite rue de Viabert à Lyon 6^{ème} (cf. plan ci-joint), que ces parcelles d'une contenance cadastrale de 4 739 m² sont louées par bail de longue durée au syndicat des copropriétaires jusqu'au 30 juin 2070 en contrepartie d'un loyer annuel de 39 347,30 € ;

Considérant l'intérêt manifesté par EIFFAGE Immobilier pour la réalisation d'une opération immobilière sur une partie de l'assiette du bail actuel (parcelle AW 59 située 51, rue Bellecombe) ;

Considérant la décision de Madame la Directrice Générale intervenue après avis du Conseil de Surveillance en date du 27 juin 2017 ;

Considérant l'évolution du projet porté par la société EIFFAGE ;

Considérant qu'après négociation les Hospices Civils de Lyon ont fixé les conditions d'un nouveau bail suivantes :

- Droit d'entrée : 3,125 € / m² / par année de bail, payable à la signature du bail, soit un montant d'environ 1 668 375 €,
- Un loyer annuel outre indexation de :
 - 12,5 € / m² de surface de plancher pour un usage de logements,
 - 14,5 € / m² de surface de plancher pour un usage tertiaire et / ou commerces, ou autre, Le loyer sera calculé en fonction des différentes destinations mentionnées dans le permis de construire, et ne serait en tout état de causes être inférieur à 100 473 €. Il sera applicable à la DAACT
- Durée du nouveau bail : 72 ans,
- Révision annuelle indexée sur l'ICC,
- L'ensemble des frais inhérents à l'opération et à l'établissement des baux seront à la charge exclusive du preneur,
- Toute augmentation de la surface de plancher sur la parcelle objet du bail fera l'objet d'un complément de loyer.

Considérant que pour permettre l'opération mixte projetée (logements / bureaux / commerces) d'une surface de plancher prévisionnelle de 7 415 m², la société EIFFAGE Immobilier doit obtenir l'accord du syndicat des copropriétaires pour acter la scission de copropriétés ;

Considérant qu'il sera alors nécessaire d'établir :

- A titre définitif un avenant de réduction d'assiette de l'actuel bail abritant l'immeuble de logement (bâtiment « A » conservé) aux caractéristiques suivantes :
 - Echéance du bail inchangée au 30 juin 2070,
 - Loyer annuel ramené à 29 510,48 €,
 - Gel de la première révision triennale suivant la signature de l'avenant,
 - Maintien de l'ensemble des autres clauses du bail initial,

- A titre provisoire un nouveau bail relatif à l'emprise foncière nouvellement créée, aujourd'hui terrain d'assiette de l'immeuble de bureau (bâtiment « B » ayant vocation à être démoli) aux caractéristiques suivantes :
 - Echéance du bail inchangée au 30 juin 2070,
 - Loyer annuel fixé à 9 836,83 €,
 - Maintien de l'ensemble des autres clauses du bail initial,

Considérant que pour permettre l'émergence de l'opération immobilière et la réalisation des étapes préalables par EIFFAGE Immobilier, les Hospices Civils de Lyon acceptent de consentir une promesse de bail aux caractéristiques suivantes :

- Promesse unilatérale de bail au profit de EIFFAGE Immobilier Centre Est,
- La durée de la promesse est fixée à 2 ans (point de départ au jour de sa signature),
- La promesse sera établie sous la seule conditions suspensives d'obtention d'une autorisation d'urbanisme définitive

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après concertation et approbation du Directoire dans sa séance du 15 juin 2021 ;

Après AVIS FAVORABLE du Conseil de Surveillance dans sa séance du 25 juin 2021 ;

LE DIRECTEUR GENERAL conclut le dossier présenté ci-dessus en décidant la conclusion de nouveaux baux de longue durée aux conditions ci-dessus et la signature des actes qui en seront la suite ou la conséquence pardevant notaire, les frais notariés restant à la charge du ou des preneurs.

Expédition certifiée conforme

Pour le Notaire

Lyon, le **- 7 JUIL. 2021**

Le Directeur Général

PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,


Patrick DENIEL

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2021-06-25-00009

décision n°21/16 du 25 juin 2021 du directeur
général sur le renouvellement du bail de longue
durée - Masse 327 9, boulevard des Brotteaux à
Lyon 6ème



DIRECTION GENERALE
Direction des Affaires Domaniales

DECISION

Réf. : n° 21/16 du 25/06/2021

OBJET : Décision de Monsieur Le Directeur Général sur le renouvellement du bail de longue durée - Masse 327 – 9, boulevard des Brotteaux à Lyon 6^{ème}

Considérant que les Hospices Civils de Lyon sont propriétaires d'une parcelle de terrain située 9, boulevard des Brotteaux à Lyon 6^{ème} d'une superficie de 225 m² environ qu'ils louent au syndicat des copropriétaires aux termes d'un bail de 30 ans ayant pris effet le 1er juillet 1990 pour se terminer le 30 juin 2020 en contrepartie d'un loyer annuel de 4 548,81 € pour le terrain, et 1 067,00 € d'indemnité de cour commune ;

Considérant que le syndicat des copropriétaires a sollicité le renouvellement du bail ;

Considérant que les Hospices Civils de Lyon ont proposé un nouveau bail, accepté par le syndicat des copropriétaires, de 30 ans du 1er juillet 2020 au 30 juin 2050 moyennant un loyer annuel de 11 100 € intégrant l'indemnité annuelle de cour commune outre impôts et taxes diverses ;

Considérant que le loyer sera révisé tous les ans sur la base de l'indice du coût de la construction et que toute augmentation de la surface bâtie développée sur la parcelle objet du bail fera l'objet d'un complément de loyer ;

Considérant que le renouvellement du bail est réalisé aux frais exclusifs du preneur ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après concertation et approbation du Directoire dans sa séance du 15 juin 2021 ;

Après AVIS FAVORABLE du Conseil de Surveillance dans sa séance du 25 juin 2021 ;

LE DIRECTEUR GENERAL conclut le dossier présenté ci-dessus en décidant la conclusion du nouveau bail de longue durée aux conditions ci-dessus et la signature des actes qui en seront la suite ou la conséquence pardevant notaire, les frais notariés restant à la charge du ou des preneurs.

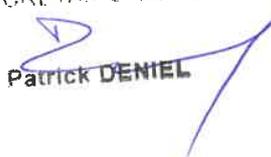
Expédition certifiée conforme

Pour le Notaire

Lyon, le - 7 JUIL. 2021

Le Directeur Général

PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,


Patrick DENIEL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-07-08-00016

ARS DOS 2021 07 08 17 0214

ARS_DOS_2021_07_08_17_0214

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à DEUX GROSNES (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 1968 portant création de licence d'officine n° 69#000815 pour la SELARL pharmacie NODIN-CHEVALERIAS – 495 rue du Haut Beaujolais – 69860 DEUX GROSNES ;

Considérant la demande de transfert n° 3311792 présentée le 8 janvier 2021 sur la plateforme « démarches simplifiées » par le Cabinet Aymeric Lanier, représentant de Mme Isabelle NODIN, pharmacien titulaire de l'officine, en vue d'être autorisée à transférer l'officine «SELARL Pharmacie NODIN-CHEVALERIAS» actuellement située 495, rue du Haut Beaujolais – 69860 DEUX-GROSNES, vers un local commercial sis au sein de cette même commune, à l'adresse suivante : 515 rue du Haut Beaujolais, dossier déclaré complet le 7 mai 2021 ;

Considérant l'avis du représentant régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Union des Syndicats de Pharmacies d'Officine (USPO), en date du 23 juin 2021 ;

Considérant l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de la région Rhône-Alpes (FSPF) en date du 28 juin 2021 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 juin 2021 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 10 juin 2021 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé au 495 rue du Haut Beaujolais, sur la commune de DEUX GROSNES (69800), dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique par les limites communales ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de vingt mètres par voie piétonnière ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 10 juin que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la Santé Publique,

ARRETE

Article 1 : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à Madame Isabelle NODIN titulaire de l'officine SELARL Pharmacie NODIN-CHEVALERIAS sise 499, rue du Haut Beaujolais, sur la commune de DEUX GROSNES (69800), sous le n° **69#001419** pour le transfert de l'officine dans un local situé 515, rue du Haut Beaujolais sur la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : l'arrêté préfectoral du 14 février 1968 portant création de licence n° 69#000815 à l'officine de pharmacie, sise 495 rue du haut beaujolais – 69860 DEUX GROSNES, sera abrogé le jour du transfert.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Lyon, le 8 juillet 2021

Pour le Directeur Général et par
délégation,
Le Directeur de la Délégation
départementale du Rhône,

Philippe GUETAT